ORGANISATION GÉNÉRALE

OU

VÉRITABLES CONDITIONS

D'AVENIR ET DE BONHEUR

DE TOUS

LES HOMMES DE TRAVAIL,

QUI NE FORMERONT PLUS QU'UNE SEULE ET MÊME FAMILLE AVEC NOS PHILANTHROPES, POUR QUE SES MEMBRES, EN GÉNÉRAL, AIENT TOUJOURS, PAR LEUR UNION, DE L'EMPLOI, DES SECOURS, DES RÉCOMPENSES, DES DÉCORATIONS PARTICULIÈRES, SELON LE MÉRITE DE CHACUN D'EUX, AINSI QUE DES RETRAITES EN CAS D'INFIRMITÉS OU DE VIEILLESSE.

PAR M. CAMUS M...,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT POUR L'INDUSTRIE NATIONALE, ANCIEN OUVRIER, CONTRE-MAÎTRE ET DIRECTEUR-FONDATEUR DE PLUSIEURS MANUFACTURES EN FRANCE.

Que chaque industriel apporte un moellon,
et l'édifice sera bientôt élevé.

PARIS,

CHEZ L'AUTEUR,

A PARIS, RUE DU CHERCHE-MIDI, 86,

ET CHEZ MATHIAS, LIBRAIRE, QUAI MALAQUAIS, 15.

1844

Cat

ORGANISATION GÉNÉRALE

OU VÉRITABLES CONDITIONS

D'AVENIR ET DE BONHEUR

DE

TOUS LES HOMMES DE TRAVAIL.

ORGANISATION GÉNÉRALE

OU

VÉRITABLES CONDITIONS

D'AVENIR ET DE BONHEUR

DE TOUS

LES HOMMES DE TRAVAIL,

QUI NE FORMERONT PLUS QU'UNE SEULE ET MÊME FAMILLE AVEC NOS PHILANTHROPES, POUR QUE SES MEMBRES, EN GÉNÉRAL, AIENT TOUJOURS, PAR LEUR UNION, DE L'EMPLOI, DES SECOURS, DES RÉCOMPENSES, DES DÉCORATIONS PARTICULIÈRES, SELON LE MÉRITE DE CHACUN D'EUX, AINSI QUE DES RETRAITES EN CAS D'INFIRMITÉS OU DE VIEILLESSE;

PAR M. CAMUS M...,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT POUR L'INDUSTRIE NATIONALE, ANCIEN OUVRIER, CONTRE-MAITRE ET DIRECTEUR-FONDATEUR DE PLUSIEURS MANUFACTURES EN FRANCE.

Que chaque industriel apporte un moellon, et l'édifice sera bientôt élevé.

PARIS,

BOUCHARD-HUZARD, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, 7, RUE DE L'ÉPERON;
L'AUTEUR, 1, RUE LENOIR-SAINT-HONORÉ;
ET A LIANCOURT (OISE).

1841

ORGANISATION

GÉNÉRALE

OU

VÉRITABLES CONDITIONS D'AVENIR ET DE BONHEUR

DE

TOUS LES HOMMES DE TRAVAIL.

INTRODUCTION.

Il y a des siècles que l'on s'occupe d'économie politique, nous en avons l'histoire faite par M. Blanqui aîné, l'un de nos grands écrivains en cette matière ; il y rappelle tous les auteurs de cette science importante qui, à diverses époques, s'en sont occupés, par suite du besoin qu'ils en ont reconnu et des vices qu'ils ont rencontrés dans l'organisation sociale de leur époque : ils nous ont tous fait du bien. L'homme qui nous rappelle de semblables travaux, en y joignant les siens, nous en fait davantage encore en mettant d'autres personnes à même de continuer l'étude de cette science, qui a déjà doté l'ordre social d'un grand nombre d'améliorations.

Aujourd'hui que les lumières sont plus répandues et que notre civilisation est plus avancée, l'homme

sent toute sa dignité morale; le besoin d'une nouvelle réorganisation sociale se fait tellement sentir, que la science théorique ne lui suffit plus, il lui faut l'application pratique; mais malheureusement, de tous les projets en ce genre qui ont paru jusqu'alors, aucun n'a pu être mis en exécution par le vice même de notre organisation sociale actuelle, à moins de l'ébranler davantage, de la détruire en entier pour la refondre sur de nouvelles bases, ce qui serait très-dangereux et pourrait même nous faire perdre, en partie, ce que nous avons gagné depuis plusieurs siècles, sous tous les rapports sociaux.

Que faut-il pour arriver, promptement et sans secousses, à une nouvelle réorganisation sociale? que le gouvernement s'en occupe; mais il l'a fait, car il a demandé aux conseils généraux de lui venir en aide par des moyens qu'il les autorisait à lui soumettre pour atteindre à ce but, et jusqu'alors ils ne lui ont rien soumis pour y parvenir.

Cependant cette volonté gouvernementale et celles de nos philanthropes ont produit quelques résultats, puisqu'en ce moment beaucoup d'hommes, dans toutes les classes, s'en occupent, et très-sérieusement: il faut donc espérer que de tous ces travaux il en sortira, ne serait-ce que de l'ensemble confondu, quelque chose de profitable à l'état social.

En 1829, sans connaître la science de l'économie politique, j'avais commencé un mémoire sur l'organisation du travail; je l'ai repris à diverses époques. En 1839, la Société d'émulation du département des Ardennes a mis en concours, pour le 1er janvier 1841,

les deux questions suivantes, que j'ai cherché à résoudre par mes invalides industriels. Voici ces questions, qui, jusqu'alors, n'ont pas été résolues.

1° La suppression des maîtrises et des jurandes, tout en détruisant un monopole fâcheux, n'a-t-elle pas offert le grand inconvénient de laisser sans organisation la classe ouvrière?

2° Ne serait-il pas à désirer que des associations légales, dans les divers métiers, leur donnassent une forme, un ensemble qui régulariseraient, pour chaque individu, des moyens de secours, de travail, de direction et, au besoin, de discipline? Les ouvriers n'y gagneraient-ils pas en moralité, en aisance, et la société n'y trouverait-elle pas des gages d'un travail meilleur, mieux exécuté, et surtout des garanties de calme et de sécurité?

Dans le cas de l'affirmative, quels seraient les moyens d'arriver à ce but sans empêcher la libre concurrence, et en donnant au pouvoir une influence convenable sur ces masses organisées, de manière que, puissantes sur elles-mêmes pour le bien, elles cessent de l'être pour troubler l'ordre social?

La société ne trace point de marche à suivre; il lui semble pressant d'améliorer un état de choses que l'expérience a montré dangereux pour la paix publique.

Honneur soit rendu à la Société d'émulation du département des Ardennes, pour avoir si bien posé les questions! si je puis parvenir, ou d'autres, à les résoudre en tout ou en partie, elle aura rendu un grand service à l'humanité.

Quant à moi, je n'ai qu'une seule pensée, c'est celle de payer mon tribut social, en la publiant de manière que, si mes invalides sont lus soit par les travailleurs ou les gens du monde, chacun d'eux puisse reconnaître qu'ils peuvent tous gagner à son exécution ; et, pour qu'ils n'aient pas à se méprendre sur mes intentions, je ferai quelques observations sur divers points qu'il est nécessaire de connaître pour l'intelligence de l'organisation que je propose et la nécessité d'entrer dans cette voie pour le bien-être général.

Ainsi donc, les vicissitudes qu'éprouvent un grand nombre d'industriels réduits à la misère, par suite de diverses causes indépendantes de leur prévoyance et de leur volonté, m'ont fait, depuis longtemps, rechercher les moyens de les garantir de ce fléau; les caisses d'épargne mêmes ne peuvent remplir ce but sous beaucoup de rapports, même sous celui de rapprocher les membres de la société entière, ainsi que les distances trop souvent conservées parmi eux envers le mérite sans fortune, et aussi sous le rapport de la révélation de talents et d'expériences trop souvent perdus, malgré les sacrifices de temps et d'argent faits pour les trouver, et très-souvent sans succès, plutôt que d'en faire l'emploi au progrès et au perfectionnement des choses faites ou commencées.

Cette classe, si intéressante, composée de maîtres, d'ouvriers, etc., qui, dans tous les temps et dans toutes les positions de la vie, peut être frappée des revers les plus déplorables, sans mauvaise conduite et sans s'être jamais écartée de la voie de l'honneur, et cela après de longs et pénibles travaux, de privations

de toute nature, et après avoir rendu de très-grands services à la société dont elle fait partie; c'est de ces infortunés qu'il faut s'occuper pour la sécurité et la tranquillité de l'ensemble social.

Les sages travailleurs qui pensent et jugent font tout ce qui dépend d'eux pour être heureux; mais, *hélas!* comment ceux-là mêmes sont-ils récompensés aujourd'hui par ceux qui, parés de leurs mérites, sont honorés et jouissent de fortunes gagnées par ces malheureux? Ils en sont méprisés dans tous les temps, et plutôt que de les soulager, lorsqu'il leur arrive de tendre la main à la bienfaisance publique, ils les laissent mourir dans les hospices (et il n'y en a pas partout), confondus parmi des hommes à qui eux et tant d'autres ne doivent presque rien, ou encore sur leur grabat lorsqu'ils ne veulent pas s'avilir ni se couvrir de honte; c'est alors que cet exemple enlève tout espoir d'avenir heureux à ceux qui ne peuvent éviter la même fin, et que le découragement trouve sa place. Mais qui sont les êtres, et quel est donc le nombre de ceux qui sont intéressés à ce que les choses restent en cet état? Est-ce le roi? non; c'est donc le peuple? non encore; mais qui donc alors? ce sont tout simplement quelques intrigants qui, par leurs menées et dans leur intérêt personnel, trompent le roi, en le séparant constamment du peuple : le roi et le peuple, voilà les deux victimes de notre organisation sociale actuelle. Si le roi connaissait la vraie position du peuple, il serait sans doute le premier à y apporter remède en punissant les coupables par le mépris qu'il ferait d'eux.

L'autre partie des travailleurs ne mérite pas moins

de sollicitude que la précédente, pour parvenir à ce qu'elle ait moins d'ingratitude envers ceux qui font tout ce qui dépend d'eux pour la rendre plus heureuse. Moyens et sacrifices ont jusqu'alors échoué par le manque de confiance de leur part envers tout ce qui leur est supérieur; ils supposent toujours qu'il y a spéculation de la part de ceux qui veulent améliorer leur position; c'est encore notre organisation sociale actuelle qui les tient sous cette influence : il faut donc trouver le moyen de leur faire du bien quand même, et les rendre plus heureux sans leur concours pécuniaire.

Pour sortir de cet état de choses, il faut d'abord établir un fait : c'est que la classe des travailleurs est trop livrée à elle-même, que cette masse est sans administration légale et manque de direction dans le détail de sa conduite, et que la discipline tant dans les ateliers que dans les manufactures n'est pas observée, nos lois actuelles étant insuffisantes et non exécutées.

Ce qui manque également, ce sont les récompenses *distinctives* pour produire de bons effets, tant envers les supérieurs qu'envers les inférieurs; car, enfin, pourquoi cette armée, en masse plus considérable que celle des militaires, ne jouirait-elle pas des mêmes avantages? Sous certains rapports, bien que d'une autre nature et donné par une autre voie, cela produirait le même stimulant dans l'armée industrielle que dans l'autre.

Récompenser donc le courage, la conduite et le respect envers tous, ce qui ferait voir, s'il en était ainsi, qu'il y a des vertus dans la classe des travailleurs, et

qu'il en résulterait une révolution en faveur des progrès industriels, de la moralité et du bien-être général.

Comparons maintenant les valides et les invalides militaires aux industriels.

Mille fois honneur à nos braves couverts de gloire et recueillis sous le dôme des Invalides! Mais, s'ils n'eussent eu que les armes de la nature, leur courage leur aurait-il suffi pour remporter des victoires? non. Dès lors, d'autres, comme eux, ont eu dans l'industrie celui d'exposer leur vie, leur repos et leur fortune pour les vêtir et les armer; combien de ces derniers ont eu plus de trente années de service actif sans avoir d'autre récompense que l'abandon presque général de la société : cependant tous ont également travaillé pour la gloire et la prospérité de la nation. Pourquoi en est-il donc ainsi? c'est que beaucoup de leurs capitaines de compagnies industrielles ne s'occupent que de faire leur fortune et non de les signaler pour leur en faire obtenir aucune; c'est encore parce qu'ils n'ont pas, comme les premiers, des généraux inspecteurs pour apprécier leur mérite et leurs réclamations; mais, s'il en était ainsi, que de considérations seraient détruites et d'autres créées pour le mérite qui, seul, pourrait en jouir!

On me dira que cet état de choses est senti par des hommes plus habiles que moi, sans doute; mais faut-il, pour cela, ne pas rendre sa pensée, quelque peu d'utilité qu'elle puisse avoir, surtout lorsqu'il s'agit de faire des heureux par une association qui peut s'opérer promptement, sans secousse sociale et d'une léga-

lité parfaite, puisqu'elle viendra de suite réformer le vagabondage, finira par éteindre le paupérisme et offrir des bras de plus à l'industrie agricole et manufacturière?

Je dirai donc aux industriels que tout est entre leurs mains pour améliorer leur sort et être plus honorés: pour jouir du bonheur envié par tous les hommes, qu'ils sachent bien comprendre que celui qui le cherche s'en éloigne quand il croit le rencontrer dans les plaisirs mondains, et malheureusement c'est la masse sociale qui en agit ainsi; celui qui, au contraire, par sa position, est contraint à ce qu'on appelle trop souvent l'esclavage d'un travail journalier trouve ce bonheur sans l'avoir cherché, et il ne s'en doute même pas: car celui qui, par une passion qui éteint toutes celles qui sont nuisibles à l'homme, s'adonne à un travail utile trouve que sa vie entière n'est qu'un plaisir, un bonheur; il voit sans cesse qu'il est créateur, et ce plaisir, ce bonheur ne peuvent être sentis que par ceux qui l'éprouvent. Je dirai donc, travaillez, vous qui voulez être heureux.

Pour être heureux, selon moi, il ne faut pas l'être seul; car qui ne pense qu'à lui devrait être abandonné à lui-même par tous les autres, afin de lui prouver que seul il ne peut rien, que l'union fait la force, et qu'elle seule peut nous procurer toutes les jouissances humaines et l'harmonie de la société entière. Puisqu'il en est ainsi, il faut que tous les industriels s'associent pour ne plus faire qu'une seule et même famille, et que nous ne voyions plus de nos frères malheureux, faute de tuteur pour les diriger

dans leur conduite depuis leur enfance jusqu'à ce qu'eux-mêmes soient capables d'en remplir les mêmes fonctions.

Il s'agit donc d'une réorganisation complète parmi nous, et qui nous honorera à jamais si elle s'opère avec sagesse, calme et prudence.

Après avoir passé trente ans de ma vie parmi les ouvriers, l'ayant d'abord été, puis étant devenu chef et enfin manufacturier, c'est sous cette influence de faits, qui réclament un nouvel ordre de choses, que je vais offrir le plan d'une nouvelle réorganisation sociale, notamment parmi les travailleurs; et, pour reconnaître les premières difficultés que je dois y rencontrer, je vais en établir les bases autant et le mieux qu'il me sera possible.

Observations générales sur les conséquences et le résultat de la création des invalides et des pères départementaux.

La politique gouvernementale et européenne est indispensable, tout ce qui s'y rattache doit être respecté par la nation tout entière; alors la réorganisation dont il s'agit ne doit pas en faire mention autrement que pour savoir que l'économie politique en est bien distincte, et qu'il faut en établir les bases et l'utilité de son exécution, pour montrer qu'elle doit en être isolée d'une manière positive, quant à l'administration, et d'un autre côté démontrer jusqu'à l'évidence combien la politique gouvernementale doit en retirer de fruit et en être fortifiée.

L'économie politique, comme je l'entends, c'est l'organisation du travail et la répartition faite à chaque travailleur, selon son mérite industriel et sa moralité ; car, si les travailleurs ont coopéré à toutes les révolutions, c'est uniquement parce que ceux qui les ont mis en mouvement leur promettaient une nouvelle organisation, sans cela ils les auraient laissés livrés à eux-mêmes. De là, point de troubles ; mais, si les ouvriers ne concourent plus aux révolutions politiques, ils veulent aussi cette réorganisation qui doit détruire, en ce qui les concerne, l'esprit de coterie et de cupidité qui les tue et qui, malheureusement, s'accroît de jour en jour, et au point de ne plus être supportable. Cette réorganisation ne demande aucun sacrifice à l'État, les travailleurs seuls peuvent pourvoir à tout ce dont ils auront besoin pour être plus heureux et plus honorés.

D'après cela, le gouvernement a tout intérêt à l'accomplissement de ce nouvel ordre de choses ; il fera même des économies sous beaucoup de rapports, et ce qui est inappréciable, c'est qu'il connaîtra sa véritable position commerciale et industrielle, par des statistiques qui ne seraient plus illusoires comme celles d'aujourd'hui, qui sont formées pour la forme et sous diverses influences.

C'est alors aussi que chaque département connaîtra sa véritable force comme sa faiblesse, ce qu'il possède comme ce dont il manque, et cela parce que tous les renseignements seront donnés par les parties intéressées et naturellement contrôlées.

Chaque père départemental offrira, par ses fonc-

tions, des avantages divers et d'une haute importance en économie politique; il y aura, par cela même, une école des arts et métiers dans chaque département, un immense réservoir de renseignements, dans lequel les conseils généraux pourront puiser sans cesse; de même qu'il y aura un tribunal de prud'hommes conciliateurs dans chaque canton pour les membres de cette société nouvelle: les intérêts de la masse des travailleurs seront donc suffisamment représentés pour lui permettre de n'avoir plus à s'occuper d'une réforme électorale, qui ne pourrait lui faire le même bien.

C'est alors que le gouvernement connaîtrait seulement sa force industrielle, commerciale, agricole et nationale; il connaîtra aussi les ambitieux qui s'opposent à toute création d'organisation capable de nous rendre tous plus heureux, ce qui les priverait des moyens qui peuvent servir leur cupidité et leur égoïsme: espérons donc que la raison des hommes sages en fera justice, pour les ramener à ne plus voir que l'intérêt général et à faire partie des organisateurs et des catégories de la nouvelle société, dont voici les bases fondamentales.

Bases fondamentales des invalides industriels et des pères départementaux.

C'est à l'exécution qu'en toute chose on découvre des difficultés de toute nature; ainsi donc c'est à l'œuvre qu'il faut se mettre et non à faire des phrases, pour prouver la possibilité d'une réorganisation

sociale salutaire, et dans l'intérêt de la nation tout entière, eu égard à l'état de choses actuel, seul moyen d'entrer, de suite et sans difficulté, dans une bonne voie d'amélioration.

Supposons d'abord les statuts de la société convertis en lois.

Supposons également qu'il y a un établissement à Paris, sous le nom d'invalides industriels du royaume, et un dans chaque chef-lieu de département, y compris celui de la Seine, sous le nom de père départemental industriel.

Les travaux de toute nature seraient exécutés par les membres de la société qui se trouveraient sans emploi, et par les invalides qui pourraient encore travailler quelques heures dans la journée.

Invalides industriels.

L'établissement devra recevoir les industriels invalides de tous les départements du royaume, les administrateurs pourront être pris parmi les valides, et, pour tous, d'aprés le talent et les droits seulement que chacun d'eux pourra avoir dans sa catégorie.

Les invalides seront réunis tous les jours par corps d'état distincts; ils rendront compte de tous les procédés de fabrication employés par eux durant leur carrière industrielle, de ceux qu'ils auront conçus sans avoir pu les mettre à exécution, faute de temps ou d'argent; le tout sera discuté entre eux, et le résultat de cette discussion devra être transcrit sur un registre à ce destiné.

Il sera fait, à des époques déterminées, un dépouillement de tous les procédés nécessaires au perfectionnement des travaux ordinaires par les invalides ou valides qui auront le plus de capacité à cet effet, afin d'en former des espèces de dictionnaires d'arts et métiers. Quant aux objets qui auront une plus haute portée, il en sera de même, afin de ne rien perdre de ce qui pourrait faciliter les progrès en tout genre, ainsi que l'instruction industrielle dans tout le royaume.

Toutes ces notes, étant mises au net et relues en séance, seront imprimées par la société et formeront les bibliothèques des pères départementaux.

Ceux des membres de la société qui inventeront quelques objets reconnus utiles à l'industrie, au commerce, etc., auront la faculté de les exécuter ou de les faire exécuter aux frais et dans les ateliers de la société, elle en retirera le profit; toutefois le créateur sera signalé, afin de lui faire obtenir une récompense, qui sera une médaille ou l'exemption du payement de sa cotisation soit entièrement, soit pendant un temps déterminé.

Chez les pères départementaux.

Il sera reçu des demandes d'emploi de la part des membres de la société qui se trouveront sans ouvrage, ainsi que des demandes d'ouvriers de la part des maîtres qui en auraient besoin, afin de répartir les travailleurs et propager l'industrie dans toute l'étendue du royaume, notamment dans les départements qui en sont privés, faute de capacités spéciales ou faute d'en connaître les besoins.

Les membres de la société qui seront sans emploi chez les pères départementaux devront s'occuper de travaux de toute nature dont l'établissement aura besoin, se fortifier en théorie et pratique, au moyen de leçons qui leur seront données par des membres de la société, ainsi que par la lecture qu'ils feront ou qui leur sera faite du dictionnaire des arts et métiers; ils pourront aussi concourir à la rédaction du dictionnaire en envoyant des rapports aux invalides, et, comme ceux-ci, ils pourront jouir des avantages du 5e paragraphe, relatif aux inventions.

Cette grande réorganisation n'est exécutable qu'avec le concours du gouvernement, et il y est intéressé.

Comme chef de famille, il doit écouter avec bonté et bienveillance les propositions et observations de ses enfants tendant à ce qu'ils soient moins à sa charge sous beaucoup de rapports, moins malheureux et plus respectueux envers lui.

Un des principes fondamentaux de mon projet d'organisation est celui de nous mettre tous sous le patronage du roi, sous la protection des lois, et de demander l'appui de toutes les autorités du royaume pour arriver à l'exécution et au maintien des statuts de cette nouvelle société; leur concours est d'autant plus indispensable qu'ils doivent en être les organes, et que sans eux encore il serait impossible d'arriver à une bonne fin dans cette grande réorganisation, qui, par la suite, peut embrasser la société tout entière.

Puisque nous sommes tous intéressés à ce que ce nouvel ordre de choses existe, il faut donc faire un appel à tous nos philanthropes, pour obtenir leur

concours et leur participation en tout genre, à tous les propriétaires, nos manufacturiers, maîtres patentés, commis, directeurs, contre-maîtres, chefs d'ateliers, ouvriers, etc., afin de coopérer tous ensemble à la fondation de cette grande entreprise, qui doit nous rendre tous plus heureux dans nos positions respectives et qui doit nous offrir les garanties de calme et de sécurité publics tant désirées.

Les principaux stimulants et moteurs de l'harmonie sociale sont dans la conservation, la garantie des degrés sociaux lorsqu'ils ne sont pas illusoires et qu'ils sont accordés au mérite seul.

Voyons d'abord quelles seront les premières ressources que nous aurons pour parvenir à une nouvelle organisation parmi les travailleurs, d'après les droits et le mérite de chacun.

Sauf quelques exceptions, la société, d'après son organisation actuelle, nourrit tous ses membres plus ou moins bien, et on pourrait dire qu'aucun ne meurt de faim. Mais les charges sont mal réparties; il faudrait les rendre autant égales que possible, de manière que ceux qui peuvent en supporter ne puissent s'y soustraire par leur cupidité, qui les porte encore à se plaindre les premiers du paupérisme, bien plus que nos philanthropes, qui font de vains efforts pour parvenir à l'éteindre et à guérir cette plaie sociale par des souscriptions de toute nature faites sous diverses influences, pour secourir la classe des travailleurs dans leurs moments de détresse, pour réparer les malheurs qui en sont les conséquences forcées. Mais, à leur grand regret, ces souscriptions donnent toujours des

produits trop minimes pour atteindre leur but, en raison de la masse trop considérable qu'il y a à soulager ; mais honneur à eux qui, par la même philanthropie, viendront encore nous secourir dans cette organisation nouvelle.

Pour que chacun contribue, dans des proportions justes, aux charges sociales, qui deviendront pour tous très-légères étant bien réparties, il faut que celui qui a besoin d'un objet, de n'importe quelle nature, qui peut être confectionné en un jour par un seul ouvrier auquel on donne 2 fr., la matière première dudit objet étant de 2 fr., et le bénéfice du maître, ainsi que ses frais, s'élevant à 1 fr., l'ensemble est donc de 5 fr.; il faut, dis-je, que le consommateur paye cet objet 5 fr. 05 c. au lieu de 5 fr. Cette minime différence ne s'opposera pas à ce qu'il en fasse l'acquisition, et c'est alors que, sans autre recommandation ni d'autres titres, toute personne qui fera plus ou moins travailler sera considérée comme bienfaiteur de l'humanité. Cette personne ne donnera pas les 5 centimes comme aumône ni au maître ni à l'ouvrier, pas même comme pourboire, ce que font déjà quelques propriétaires, qui, en payant un mémoire de 100 fr., par exemple, donnent 5 fr. pour les ouvriers, lesquels savent toujours en être reconnaissants ; ces mêmes propriétaires sont toujours servis mieux et plus vite que ceux qui ne leur donnent jamais rien : c'est donc ici le cas de dire qu'un bienfait n'est jamais perdu.

Maintenant voyons le maître qui, à l'avance, pourra compter sur vingt jours de travail au moins

par chaque ouvrier et apprenti qu'il aura dans ses ateliers, et qui prendra l'engagement de verser à la caisse sociale la somme de 1 fr. par mois par chaque ouvrier et 0,50 c. par chaque apprenti. C'est alors qu'on va me dire que c'est une imposition, une contribution imposée sur les ouvriers. Cela est faux, et voici comment : le maître peut payer cette somme sans augmenter le prix de l'objet qu'il fournit au consommateur, puisqu'elle ne serait qu'une légère rétribution de plus qu'il donnerait à ceux qu'il emploie, prise sur cette masse qui lui reste et sur laquelle les travailleurs ont bien quelques droits, moralement parlant.

D'après toutes ces considérations, beaucoup de propriétaires et de maîtres se conformeraient sans doute à cette organisation ; mais je les en remercie, je n'en ai pas besoin, car les ouvriers seuls peuvent y subvenir, bien qu'elle soit toujours payée par les maîtres, et par le seul fait que les travailleurs ensemble seront soumis au livret et au règlement de la nouvelle organisation sociale.

C'est alors que l'ouvrier n'aura plus, comme aujourd'hui, à considérer le propriétaire et son maître comme étant ses ennemis jurés, ni lui être le leur, qu'il ne pourra plus avoir la pensée qu'ils veulent s'enrichir à ses dépens ; il les considérera, au contraire, comme étant ses amis et ses protecteurs, parce qu'ils auront réellement fait pour lui tout ce qui était en leur pouvoir, afin qu'il ne se trouve plus en proie à toutes les vicissitudes qui l'ont accablé jusqu'alors.

C'est dans cet état de choses que l'on reconnaîtra les vertus de la classe des travailleurs, que l'ouvrier aura

un nouveau physique, une nouvelle vie, et qu'il s'occupera, de gaieté de cœur, à donner toute satisfaction à ses protecteurs; qu'il leur procurera tout ce dont ils auront besoin et que leur moindre caprice ou fantaisie seront satisfaits.

Vous verrez, à cette époque, que l'ouvrier aura plus de conduite, plus de courage, que les intérêts de son maître lui seront plus chers, qu'il exécutera mieux les travaux qui lui seront confiés, qu'il évitera le gaspillage de toute nature de temps et de matières premières, qui jusqu'alors n'avait pu être réprimé, puisqu'il dépend entièrement de sa volonté. Ainsi donc, comme de l'ordre découlent tous les trésors, l'ouvrier produira bien plus que les cinq centimes que son maître versera à la caisse sociale pour lui.

C'est alors, et enfin, que la classe ouvrière aura, et presque sans sa participation pécuniaire, des économies de faites et suffisantes pour la soulager dans tous ses moments de pénurie, que ce nouvel ordre de choses réformera peu à peu les vices que l'on a eus jusqu'alors à déplorer, et que cette classe même viendra reconnaître que la sobriété est seule capable de faire jouir d'une santé parfaite, de supporter sans fatigue pénible un travail journalier; qu'au contraire la débauche détruit les corps les plus robustes, qu'avec de l'ordre et de l'économie on est moins malheureux, et qu'on éprouve toute espèce de jouissances quand on est vertueux.

Je n'ai pas eu l'intention de faire le tableau des souffrances qu'éprouve la classe des travailleurs, ni celui de l'organisation sociale actuelle dans tous ces

détails, car il serait trop effrayant et pénible à voir, par cette raison toute simple qu'il ne faut pas perdre de temps, la vie de l'homme étant trop courte pour qu'il s'occupe d'autre chose que de faire du bien; il faut, au contraire, faire le croquis du tableau qui doit représenter l'harmonie, l'ensemble et le bonheur de la société tout entière ne formant qu'une seule et même famille, sans rien changer aux habitudes morales ni aux positions respectives de chacun de ses membres non plus qu'au droit commun, seul et unique moyen pour parvenir à une nouvelle réorganisation sociale, notamment parmi les travailleurs.

Pour atteindre ce but, il faut avoir appartenu, par des circonstances volontaires ou forcées, à plusieurs positions sociales, pour connaître tous les vices et toutes les vertus qui se remarquent chez les hommes selon les diverses classes auxquelles ils appartiennent, et pour connaître les vicissitudes auxquelles ils sont exposés ainsi que la société tout entière, et afin d'y apporter remède ; car il faut convenir et répéter, avec l'expérience, que celui qui ne connaît pas le détail en toutes choses ne peut en connaître l'ensemble, et que, par la même raison, celui qui ne connaît pas le mal ne peut y apporter remède.

Je remercie la Providence, dans ce cas, de m'avoir donné cette expérience des vicissitudes et des persécutions dont j'ai été l'objet, de me les avoir fait supporter avec patience, courage et persévérance, ainsi que de m'avoir doué d'une organisation assez heureuse pour ne pas être vindicatif envers ceux qui ont eu des torts à mon égard, en me donnant également la pen-

sée qu'ils pouvaient, ainsi que moi, être victimes de notre organisation sociale : je la remercie encore, et d'avance, si, en me faisant connaître le mal, elle a pu me mettre à même de faire quelque chose pour y apporter remède ; car, dans ce cas, le bonheur que j'éprouverais serait bien plus grand que les souffrances que j'aurais endurées en me laissant la pensée consolatrice d'avoir fait un peu de bien dans ma vie, qui pourrait alors s'éteindre sans regret, ma tâche étant remplie.

LE BUT DE LA SOCIÉTÉ SERA,

1° D'organiser, par une association légale, les travailleurs et tout membre de la société en général ;

2° De régulariser, pour chaque membre de la société, des moyens de secours, de travail continuel et de discipline pour offrir à l'ensemble social des gages de moralité, d'aisance, d'un travail meilleur et mieux exécuté;

3° Elle aura également pour but d'éteindre le paupérisme, la mendicité, ainsi que d'offrir des gages de calme et de sécurité publics.

CATÉGORIES.

La société sera composée de membres divisés en neuf catégories distinctes, et sous les dénominations ci-après.

PREMIÈRE CATÉGORIE.

Les généreux.

Toute personne non industrielle qui versera de

suite 100 francs à la caisse sociale, en prenant l'engagement de verser 5 fr. régulièrement tous les 3 mois ou 20 fr. par an, à partir de la deuxième année, recevra de suite le diplôme et le livret de membre généreux.

1° Le membre généreux, quoique supposé être dans l'aisance, aura droit aux secours de la société, qu'il soit en voyage ou sédentaire, d'après les règlements établis à ce sujet chez les pères départementaux, pour les cas de revers de fortune et en raison de l'ancienneté du membre dans la société.

2° Le même membre pourra, en versant 300 francs une fois donnés, faire adopter, par le père départemental, l'orphelin auquel il s'intéresserait, pour lui faire apprendre un état et lui donner un père jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de majorité; toutefois, il faudra que l'orphelin ait atteint l'âge de douze ans accomplis, qu'il ait été vacciné et qu'il ait fait sa première communion.

3° Le même membre pourra encore faire adopter l'orphelin d'un membre de la sixième catégorie, en versant seulement 200 fr., en raison de ce que le père de cet orphelin était membre de la société; les autres formalités seront les mêmes qu'au troisième paragraphe ci-dessus.

DEUXIÈME CATÉGORIE.

Les aspirants généreux.

Toute personne non industrielle qui versera la somme de 20 fr. à la caisse sociale recevra le livret de membre aspirant généreux; et, s'il prend l'engagement de verser 5 fr. tous les 3 mois ou 20 fr. par an, lorsque la somme de 100 fr. sera remplie, il recevra le diplôme de membre généreux et jouira des

avantages de cette catégorie, comme ils sont établis par les réglements.

TROISIÈME CATÉGORIE.

Les protecteurs.

Tout manufacturier et maître patenté qui versera à la caisse sociale la somme de 1 fr. par mois par chaque ouvrier qu'il occupera, et 50 cent. par chaque apprenti, recevra le livret de membre protecteur en prenant l'engagement de continuer ce versement; lorsque la somme de 100 fr. sera remplie, il en recevra le diplôme, et s'il désirait recevoir diplôme et livret ensemble, il pourrait verser les 100 fr. en une seule fois.

1° Le membre protecteur, qui en aura le livret seulement, pourra, de droit, demander les ouvriers et apprentis dont il aura besoin; s'il lui en est envoyé, il en payera le voyage seulement.

2° Le membre protecteur, qui en aura le diplôme, ne payera pas le voyage des ouvriers et apprentis qui lui seront envoyés; il jouira également des droits de membre généreux, qu'il soit en voyage ou sédentaire, et en cas de maladie.

3° Le membre protecteur, qui en aura le diplôme, sera, de droit, employé, selon ses capacités, chez les pères; il en sera de même pour celui qui aura adopté un orphelin; et, en cas de mort, s'il laisse un orphelin, il deviendra, de droit, le pupille du père départemental, sans aucune rétribution; les formalités de réception seront les mêmes que pour ceux de la première catégorie.

QUATRIÈME CATÉGORIE.

Les aspirants protecteurs.

Tout directeur, commis et contre-maître qui versera à la caisse sociale la somme de 20 fr. recevra le livret de membre aspirant protecteur, en prenant l'engagement d'y verser 5 fr. tous les 3 mois ou 20 fr. par an; lorsque la somme de 100 fr. sera remplie, il recevra le diplôme de membre aspirant protecteur, et, s'il voulait l'avoir de suite, il devra verser cette somme en une seule fois.

1° Il sera procuré, à l'aspirant protecteur qui n'aura que le livret, de l'emploi d'après sa demande; mais il remboursera ses frais de voyage, et, lorsqu'il aura le diplôme, ces mêmes frais seront à la charge de la société.

2° En cas de maladie, il lui sera accordé des secours, et, dans sa vieillesse, une pension de retraite chez le père départemental, ou les invalides, s'il les mérite, le tout d'après le règlement qui sera établi pour cette catégorie.

3° En cas de mort, si le membre a son diplôme et qu'il laisse un orphelin, il deviendra le pupille du père départemental, sans aucune rétribution; les formalités de la réception seront les mêmes que pour ceux de la première catégorie.

CINQUIÈME CATÉGORIE.

Les économes.

Tout directeur, commis, contre-maître, chef et ouvrier qui versera à la caisse sociale la somme de 5 fr. par chaque mois et prendra l'engagement de continuer

ce versement recevra le livret de membre économe; lorsque la somme de 100 fr. sera remplie, il en recevra le diplôme.

1° A l'économe qui n'aura que le livret, il sera procuré du travail lorsqu'il en manquera, et, s'il ne sort pas du département, les frais du voyage seront supportés par la société ; sortant du département, ils seront à sa charge ; il les remboursera à la caisse sociale.

2° S'il a son diplôme, il lui sera procuré du travail, et, quelle que soit la distance à parcourir, ses frais de voyage seront à la charge de la société; s'il ne se trouvait pas de travail, il serait reçu, en attendant, chez le père, où il sera nourri et blanchi jusqu'à ce qu'il lui en soit procuré; il y travaillerait et y recevrait des leçons pour l'instruire et le fortifier dans son état.

3° En cas de maladie, qu'il soit en voyage ou sédentaire, il sera soigné aux frais de la société; en cas de vieillesse, il aura une retraite en espèces ou chez le père départemental, et, dans le cas où il les aurait mérités, les invalides.

4° En cas de mort, s'il a son diplôme et qu'il laisse un orphelin, ce dernier deviendra le pupille du père départemental.

SIXIÈME CATÉGORIE.

Les aspirants économes et membres honoraires.

Tout industriel qui versera à la caisse sociale la somme de 2 fr. par chaque mois et prendra l'engagement de continuer ce versement recevra le livret d'aspirant économe, et la somme de 50 fr. étant remplie, il en recevra le diplôme.

1° Il sera procuré du travail, lorsqu'il en manquera, à l'aspirant économe qui n'en aura que le livret, et on lui fera les avances des frais de voyage, qu'il remboursera à la caisse sociale.

2° Lorsqu'il aura son diplôme, il lui sera procuré du travail; les frais de voyage lui seront payés pour tout le département seulement; il devra rembourser ceux faits hors du département.

3° En cas de maladie, qu'il soit en voyage ou sédentaire, il lui sera accordé des secours d'après le règlement pour la catégorie.

4° Sont, de droit, membres honoraires, tous les instituteurs du royaume, et ils jouiront des avantages de cette catégorie, en recevant le diplôme, qui leur sera expédié sur leur demande.

SEPTIÈME CATÉGORIE.

Les protégés.

Tout industriel qui fera la demande de faire partie de la société, en prenant l'engagement de se conformer au règlement, bien qu'en ne payant aucune cotisation, en recevra le livret avec 2 fr. à titre de récompense morale.

Il lui sera seulement indiqué le lieu où il pourrait trouver du travail, s'il en manquait.

HUITIÈME CATÉGORIE.

Enfants de père départemental.

Tout orphelin d'un membre des 1re, 2e, 3e, 4e et 5e catégories sera de droit pupille du père départemental, après avoir toutefois rempli les formalités d'admission conformément au règlement.

Les orphelins devenus pupilles des pères départementaux seront sous leur tutelle jusqu'à l'âge de majorité, et, lorsqu'ils seront ouvriers, ils seront, de droit, membres de la cinquième

catégorie; ils devront alors en supporter les conséquences et déposer 5 fr. par mois à la caisse sociale.

NEUVIÈME CATÉGORIE.

Enfants des généreux.

Tout orphelin présenté par les généreux pour être adopté par le père départemental le sera moyennant 300 fr. une fois donnés, toutefois en se conformant au règlement pour l'admission; il en sera de même pour l'orphelin du membre de la sixième catégorie qu'ils voudront faire adopter moyennant 200 fr. une fois donnés.

Les orphelins de cette neuvième catégorie seront, en tout, soumis aux formalités et jouiront des avantages portés à la huitième catégorie.

Tout membre peut passer d'une catégorie dans une autre en se soumettant aux règles établies.

Nominations hiérarchique et élective.

GRAND PROTECTEUR. LE ROI.

Père des invalides.	Le ministre du commerce.
Père départemental.	Le préfet.
Père d'arrondissement. . .	Le sous-préfet, et, à Paris, le maire de l'arrondissement.
Présidents de droit.	1° Le préfet dans son département. 2° Les maires dans leur mairie respective.
Vice-Présidents de droit.. .	1° Le préfet de la Seine, étant aux invalides. 2° Les maires des chefs-lieux de département à la préfecture, et

	ceux d'arrondissement à la sous-préfecture, étant chez les pères.
	3° Le frère aîné le plus âgé dans son canton sur les cinq élus.
Tuteurs généraux.	1° Il y en aura un dans chaque département qui sera élu par les tuteurs départementaux.
	2° Il y en aura 15 élus dans le département de la Seine. Le père de la Seine l'est de droit.
Tuteurs départementaux. .	1° Les sous-préfets à la préfecture, chez le père départemental.
Tuteurs départementaux qui le sont de droit. . . .	2° Les maires de chef-lieu de département.
	3° Les maires des douze arrondissements de Paris.
Tuteurs qui doivent être élus.	Les tuteurs départementaux seront élus par les frères aînés et pris parmi eux.
Frères aînés.	Tous sont élus par les puînés et pris parmi eux dans chaque canton du royaume.
Frères puînés.	Tous sont élus par les membres de la société et pris parmi eux dans chaque commune du royaume, pourvu qu'ils aient leur diplôme.

Correspondance hiérarchique.

Le père des invalides correspond auprès du roi, du gouvernement, de tous les pères départementaux et des présidents cantonaux.

Les pères départementaux correspondent entre eux,

auprès du père des invalides, ainsi qu'auprès de tous les présidents communaux de leur département.

Les pères d'arrondissement correspondent auprès du père de leur département ainsi qu'avec tous les présidents communaux et tuteurs de leur arrondissement.

Les présidents cantonaux et de chef-lieu correspondent avec leur père respectif, les présidents communaux, avec les tuteurs, frères aînés, puînés, et avec tout membre de la société.

Les présidents communaux correspondent avec ceux de canton, avec les tuteurs, frères aînés, puînés, et avec tout membre de la société.

Les tuteurs, en général, correspondent auprès de leur père respectif, présidents, frères aînés, puînés, ainsi qu'avec tout membre ayant diplôme.

Les frères aînés et puînés, ainsi que tout membre ayant diplôme, peuvent correspondre avec leur président et leur tuteur respectif.

Les fonctions des présidents, en général, seront

1° De recevoir les membres de la société conformément aux bases d'admission;

2° De procurer du travail aux ouvriers et des ouvriers aux maîtres, conformément aux règlements, d'inscrire les entrées et les sorties sur les livrets, et de procéder à leur délivrance;

3° De payer aux membres en voyage les sommes journalières qui seront déterminées par le règlement, ainsi que de leur faire donner les secours et les soins qu'ils auront droit d'exiger d'après la catégorie

dont ils font partie en cas de maladie ou de vieillesse.

4° Ils devront présider toutes les réunions des membres, quel qu'en soit le but, mais jamais sans qu'elles soient autorisées par un père d'arrondissement ou de département.

5° Ils auront encore diverses fonctions à remplir, mais pour lesquelles il faudra se reporter au règlement général.

Admission des membres. — Serment à prêter.

Pour faire partie de cette nouvelle société, il faudra

1° Être présenté par deux membres au moins, porteurs de diplôme, à un président communal;

2° Faire le dépôt, à ce président, d'un certificat de bonne constitution délivré par un médecin désigné à cet effet.

3° Si le membre à recevoir n'est pas majeur, il devra déposer un certificat de son père ou de son tuteur, l'autorisant à faire partie d'une des catégories désignées ;ce certificat devra être visé par le président de la commune dans laquelle il aura été délivré ; il pourra être demandé par l'entremise des présidents entre eux.

Le membre présenté étant majeur ou non, et ayant rempli les formalités de l'article ci-dessus, on lui fera lecture, à haute et intelligible voix, des articles généraux du règlement de la société, ainsi que de ceux portés au livret afin qu'il y donne son adhésion avant son admission.

Le membre entrant, avant qu'on lui délivre son li-

vret ou son diplôme, et avant qu'il signe, ainsi que les membres qui le présentent, devra prêter serment de la manière suivante :

1° La main droite placée sur le code de nos lois nationales et le règlement de la société industrielle, devant le président et les deux membres qui le présentent, il dira : Je jure, en ma qualité de Français, d'être fidèle et respectueux tant envers les lois qu'envers les autorités de la nation, et de ne faire jamais partie d'aucune société illégale qui aurait un but hostile à nos institutions.

2° Je jure également de me conformer au règlement de la société industrielle dans tout son contenu, de faire tout ce qui dépendra de moi pour mériter l'estime générale, celle de tous mes frères industriels et autres qui viennent de m'honorer en me recevant dans leur famille, à laquelle je ne me lie que par un sentiment de philanthropie.

Livrets et diplômes ; — leur délivrance.

Le livret social devra contenir

1° Les noms et prénoms du porteur, ses qualités, le lieu de sa naissance ainsi que son signalement ;

2° Les principaux articles du règlement et des lois qui concernent sa catégorie.

3° Les livrets seront cotés et paraphés par les pères d'arrondissement, et dans cet état ils seront expédiés aux présidents qui les doivent remplir selon les besoins.

Quant à la forme des diplômes, elle sera déterminée à la 1re séance.

Tout membre peut avoir livret et diplôme ; le diplôme est facultatif, mais le livret est obligatoire pour tous.

Délivrance. — Après avoir prêté serment, si le membre n'est pas industriel, ou s'il l'est étant patenté, la remise de son livret lui sera faite ainsi que le diplôme, s'il a rempli les formalités voulues dans ce cas.

Le membre étant industriel et travaillant chez un maître, son livret sera conservé par le président, pour la garantie du maître.

Le maître devra remettre au président l'ancien livret ou certificat qu'il aurait reçu lors de l'entrée de l'ouvrier à son service ; mention sera faite sur le nouveau de cette remise.

Le diplôme sera remis de suite au membre, s'il a rempli les formalités pour l'obtenir.

Recettes et transmission des fonds.

Tous les présidents seront chargés des recettes et d'en transmettre les fonds aux percepteurs, qui en feront la remise aux receveurs d'arrondissement et aux receveurs généraux pour que ceux-ci les reversent au trésor ; et ce dernier payera, dans toutes les localités du royaume, ce que de droit il devra au membre de la société d'après les règlements.

Les présidents, lors de la réception d'un membre d'une catégorie qui l'oblige à effectuer le payement d'une somme de..., la reçoivent, l'inscrivent sur un registre à ce destiné, et sur le livret du membre entrant et en sa présence ; lorsque le livret reste entre leurs

mains, ils lui en donnent un reçu sur une feuille à ce destinée, qui sert ensuite pour les sommes à verser mensuellement.

Les présidents communaux devront, dans les trois jours de leur recette, verser les fonds qui en proviendront aux présidents cantonaux qui acquitteront leur livre de recette.

Les présidents cantonaux feront de suite leur versement aux percepteurs de leur canton respectif, qui acquitteront les registres de recette et leur en donneront quittance volante pour être envoyée aux pères d'arrondissement ou départementaux.

Tout membre, quels que soient son titre et ses fonctions dans la société, sera supposé démissionnaire s'il reste un temps déterminé sans payer sa cotisation selon la catégorie dont il fera partie, ou il retombera dans une inférieure; mais aussi il pourra, en payant l'arrérage de sa cotisation, reprendre rang.

Les fonds de prévoyance.

Les fonds de prévoyance se composent

1° De ceux restés sans emploi provenant des recettes;

2° Des intérêts capitalisés de ces mêmes fonds;

3° Des dons volontaires faits aux pères départementaux.

On ne peut disposer desdits fonds qu'en vertu d'une décision du conseil d'administration, approuvée par la majorité résidant au chef-lieu du département;

une seule exception sera admise, celle de besoins extraordinaires et urgents.

Dans le même cas, aux invalides industriels, le conseil d'administration devra s'adjoindre les tuteurs généraux du département de la Seine, et la décision sera prise à la majorité des membres présents.

Inscription des membres sur les registres d'admission.

Les présidents inscrivent sur le registre de réception les membres qu'ils reçoivent, ainsi que les sommes versées par eux.

Ils envoient au père de leur arrondissement le double des inscriptions, sur une feuille à ce destinée et sous les numéros d'ordre de leur réception communale.

Les pères, à la réception de ces feuilles, inscrivent sous les numéros d'ordre qui suivent leur réception départementale; ils donnent ces mêmes numéros à chacun au-dessous du numéro communal; ils retournent ces mêmes feuilles aux présidents cantonaux, afin que ces derniers portent les numéros départementaux sur les livrets des membres, ainsi qu'au registre de réception.

Les pères départementaux porteront également le dernier numéro de réception au bas de chaque feuille, afin de faire connaître le nombre de membres qu'il y a dans tout le département à cette époque.

Les pères départementaux, à la fin de chaque mois, devront envoyer aux invalides industriels une feuille d'admission mensuelle de leur département, d'après

les numéros d'ordre des réceptions départementales.

Le père des invalides industriels inscrira les membres portés sur les feuilles départementales, d'après les numéros d'ordre, qui devront suivre sur son registre d'admission générale. Les feuilles départementales seront retournées aux pères, afin qu'ils portent les numéros d'ordre d'admission ou plutôt d'inscription aux invalides sur leurs registres départementaux, et le dernier numéro de réception aux invalides y sera également porté, afin que chaque père connaisse le nombre total pour toute la France.

De la transmission régulière de ces numéros d'ordre, il devra résulter la facilité de reconnaître les membres dans les cantons, arrondissements, départements, de même qu'aux invalides on connaîtra les membres qu'il y aura dans toute la France, et le nombre total.

ÉLECTIONS.

Observations préliminaires.

Il est très-important, pour la sûreté publique, d'éviter les trop grandes réunions, ainsi que pour l'économie du temps et de l'argent; cependant il faut que tous les membres de la Société soient appelés à la participation des élections, afin que tous les intérêts soient représentés. En conséquence, voici la manière proposée :

1° Tous les membres de la Société, porteurs de diplômes, sont appelés à participer à ces élections directement; les élus le sont pour un an, et ils sont rééligibles.

2° Les présidents communaux et autres veillent au maintien et à l'exécution des statuts et règlements de la Société; ils font dépouiller les scrutins devant eux et en proclament les résultats; ils ont double vote en cas de partage égal de voix dans une délibération.

Pour la première année, toutes les élections à faire auront lieu de suite, même celles des tuteurs généraux, et les élus entreront de suite en fonctions, pour tout organiser en administration, etc.

Les années suivantes, ces élections auront lieu à la fin de chacune d'elles.

3° Le bureau se formera d'après les règles établies pour les élections en général, et par bulletin secret.

ÉLECTIONS EN GÉNÉRAL ET DIVISÉES.

Élections communales.

Une fois par an, et un dimanche, chaque président communal réunira tous les membres de la Société, porteurs de diplômes, qu'il aura dans sa commune, pour procéder à l'élection de trois frères puînés; cela fait, il en dressera procès-verbal et l'enverra au président de son canton.

Élections cantonales.

Il faut établir des nombres pour déterminer celui des membres, qui seront réunis pour les élections à chaque chef-lieu de canton.

Il y a, terme moyen, par canton 14 communes.

1° Le président cantonal ayant reçu les 13 procès-

verbaux d'élections des communes de son canton, y joint celui de la sienne, puisqu'il a dû procéder aux élections le même jour qu'il a ordonné qu'elles aient lieu dans les autres.

2° Il résulte de ces élections qu'il y a 42 frères puînés d'élus dans son canton; il leur adresse à chacun une lettre de convocation, pour que, le dimanche suivant, ils se trouvent à la mairie du chef-lieu de canton.

3° Il fait l'appel nominal des 42 frères puînés, qui doivent lui représenter chacun leur lettre de convocation en signant le registre des séances.

4° Il fait élire parmi eux 5 frères aînés; mais, pour que tous les intérêts et toutes les industries soient représentés constamment auprès des pères, il est de toute rigueur que les 5 frères aînés soient pris dans les catégories ci-dessous désignées :

1	Membre généreux, ou aspirant	de la 1re ou 2e catégorie.
1	Protecteur,	3e
1	Aspirant protecteur,	4e
1	Économe,	5e
1	Aspirant économe,	6e

Total, 5 élus.

Le président dressera ensuite son procès-verbal d'élection et l'enverra au père de son arrondissement.

Élections d'arrondissement.

Il y a par arrondissement neuf cantons.

Le père d'arrondissement, ayant reçu les huit procès-verbaux d'élections cantonales, y joindra le sien.

Il résulte des neuf procès-verbaux quarante-cinq frères aînés d'élus dans son arrondissement ; il leur adressera à chacun une lettre de convocation, pour qu'ils se trouvent, le dimanche suivant, à la sous-préfecture.

Il fera l'appel des quarante-cinq frères aînés qui lui représenteront leur lettre de convocation en signant le registre des séances.

Il fera élire par eux cinq tuteurs, lesquels doivent être pris dans les catégories désignées pour les élections cantonales.

Le père d'arrondissement dressera procès-verbal de cette élection et l'enverra au père départemental.

Élections départementales.

Il y a par département quatre arrondissements.

1° Le père départemental, ayant reçu les trois procès-verbaux d'élection des trois arrondissements, y joindra le sien.

2° Il résulte des quatre procès-verbaux vingt tuteurs d'élus dans son département; il les convoquera un jour désigné dans la quinzaine pour qu'ils se rendent à la préfecture. Les lettres sont exhibées en signant le registre des séances qui auront lieu au moins quatre fois par an; et c'est à la dernière que le père fait élire un tuteur général pour aller aux invalides industriels à Paris.

A la première séance, il fait élire par les vingt tuteurs pris parmi eux ou parmi ceux des frères aînés ou puînés qu'il juge capables et qui peuvent accepter,

Cinq membres du conseil d'administration, qui doivent, autant que possible, être pris parmi les frères les plus rapprochés du père départemental ;

Un caissier comptable ;

Un secrétaire général ;

Un bibliothécaire archiviste.

Ils éliront également divers employés, chefs d'ateliers, etc., et qui seront toujours pris parmi les frères et autres membres de la société.

Élections du département de la Seine.

Les élections communales, cantonales et d'arrondissement, à l'exception de Paris, auront lieu de la même manière que dans les autres départements du royaume, pour les arrondissements de Saint-Denis et Sceaux, qui fourniront chacun cinq tuteurs, ensemble dix.

Les élections pour les douze arrondissements de Paris auront lieu de la manière suivante.

Chaque père d'arrondissement divisera en plusieurs nombres l'ensemble des membres qu'il aura dans son arrondissement et selon la nécessité qu'il en aura reconnue pour ne pas les réunir en un seul jonr.

Il divisera également le nombre 100 qui est celui des frères puînés qu'il doit faire élire, afin que chaque nombre primitif en ait un déterminé à élire pour sa part, et afin d'économiser le temps de chacun et d'éviter les trop grandes réunions.

Lorsque les 100 frères puînés seront élus, le père les convoquera pour une seule réunion et procédera

à l'élection de 20 frères aînés, lesquels éliront ensuite 5 tuteurs d'arrondissement.

Chaque père d'arrondissement dressera procès-verbal d'élections et en fera l'envoi au père du département.

Les 12 arrondissements de Paris donneront			60 tuteurs,
Les 2	idem	de Saint-Denis et de Sceaux,	10 id.
14	ensemble,		70
Les 14 pères d'arrondissement étant tuteurs de droit,			14
			84 tuteurs.

Le père départemental, ayant reçu les procès-verbeaux, convoquera les 84 tuteurs pour qu'ils élisent entre eux 14 tuteurs généraux, ainsi que les membres du conseil d'administration et tous emplois, etc.

Il enverra ensuite au père des invalides industriels son procès-verbal d'élections.

Élections aux invalides industriels.

Le père des invalides industriels ayant reçu les procès-verbaux d'élections des tuteurs généraux des

85 départements qui lui donnent ensemble	85 tuteurs généraux,
Le procès-verbal du département de la Seine, qui donne	14
Le père de la Seine, qui est tuteur général de droit	1
Ensemble tuteurs généraux	100

Le père des invalides convoquera les tuteurs généraux par l'entremise des pères départementaux, aussi

souvent qu'il le jugera convenable, en séance ordinaire ou extraordinaire.

Les élections aux invalides industriels auront lieu de la même manière que chez les pères départementaux, pour le conseil d'administration et tous employés, etc.

Fonctions et devoirs des membres, en général, de la société des invalides industriels.

RÈGLE GÉNÉRALE.

1° Tout membre devra venir en aide, par ses conseils, à celui qui pourra avoir besoin de lui, pour éviter qu'il soit malheureux et victime de son inexpérience.

2° En conséquence, tout membre qui voudra faire une entreprise quelconque pourra se procurer tous les renseignements qui pourront l'intéresser, par les pères, tuteurs généraux, tuteurs d'arrondissement, ainsi que les présidents, frères aînés, puînés de sa localité, et par d'autres pour les entreprises majeures.

3° Il lui sera également communiqué tous les modèles d'actes et traités de société commerciale et industrielle, les modèles de traités et engagement de directeurs d'établissement, contre-maîtres, ouvriers et apprentis, afin de lui donner les moyens d'éviter les erreurs, omissions et surprises de toute nature de part et d'autre.

4° Tout membre qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, se trouverait dans une

fausse position commerciale ou industrielle devra, avant de prendre une détermination quelconque, en faire part à un président de sa localité, lequel en référera de suite au père, pour que ce dernier soit à même de la prendre en considération, et faire statuer sur les moyens à employer pour l'améliorer le plus possible, en évitant les procès et frais qui pourraient en résulter, pour éviter également que ce membre soit flétri, ce qui le rendrait encore plus malheureux, ainsi que d'autres membres de la société dont les intérêts seraient beaucoup plus compromis sans cette prévoyance.

Fonctions et devoirs des membres qui n'auront que le livret social et de ceux munis d'un diplôme.

Les fonctions des membres qui n'auront que le livret social seront,

1° De signaler aux frères aînés et puînés, ou aux membres qui auraient leur diplôme, ceux d'entre eux qui auront eu plus ou moins de conduite dans l'année, ceux qui se seront distingués, soit par des actions honorables, soit par des travaux remarquables ou des perfectionnements dont l'importance mériterait d'être récompensée.

2° Tous les membres des catégories supérieures et quelles que soient leurs fonctions devront également signaler ceux des catégories inférieures qui, en général, mériteraient de l'être.

Les fonctions des membres ayant leur diplôme seront,

1° De présenter les aspirants à devenir membres de la

société, aux présidents dans leur localité, et de veiller à ce que leur admission soit régulièrement effectuée.

2° Ils devront remarquer si l'exécution des règlements en général est bien observée, et signaler les infractions qui y seraient faites, aux frères et présidents, en désignant les membres qui se seraient mis dans ce cas.

3° De soumettre leurs observations relativement au règlement d'atelier, qui pourrait être fait dans l'intérêt des divers corps d'état, d'après les usages établis ou à réformer.

Les fonctions des frères puînés seront,

1° Toutes celles *précédentes* dont les membres sont chargés ;

2° D'être arbitres amiables compositeurs dans toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les membres de la société ;

3° De recevoir les observations des membres de la société tendant à l'amélioration sociale, générale, industrielle, commerciale et agricole, ainsi que celles qui pourraient amener à la création des règlements particuliers pour les divers corps d'état, d'après les usages reconnus utiles pour éviter le gaspillage de toute nature, celles qui enfin amèneraient la conservation des droits des maîtres et ceux des ouvriers.

4° Ils devront tous transmettre aux frères aînés et présidents de leur localité les observations et travaux à ce sujet.

Les fonctions des frères aînés seront,

1° Toutes celles qui précèdent, dont les frères puînés sont chargés;

2° De transmettre aux tuteurs et présidents le résultat de leurs opérations et de celles des membres inférieurs, en ce qui intéresse la société et notamment sur les arbitrages et les récompenses méritées par tous les membres de la société.

3° Ils auront, sous la présidence des juges de paix, des fonctions semblables à celles des prud'hommes dans leurs cantons respectifs; ils pourront s'adjoindre les frères puînés capables de les éclairer sur les affaires soumises à leur jugement pour les spécialités industrielles.

Les fonctions des tuteurs d'arrondissement seront,

1° Toutes celles qui précèdent, dont les frères aînés sont chargés;

2° De transmettre au père d'arrondissement le résultat de leurs opérations et de toutes celles des membres inférieurs, dans un rapport qu'ils lui feront, lequel rapport devra contenir les noms des membres de toutes les catégories qui se seront le plus distingués par leurs travaux et leur moralité.

3° Ils devront établir un tableau statistique de l'industrie et de l'agriculture de leur arrondissement; ces tableaux contiendront des observations spéciales sur les améliorations qu'il y aurait à introduire dans l'intérêt général de l'arrondissement en économie politique.

Les fonctions des tuteurs départementaux seront,

1° Toutes celles dont ils jouissent comme tuteurs

d'arrondissement, et celle de délibérer chez le père sur l'ensemble des intérêts du département.

Les fonctions des tuteurs généraux dans leur département respectif et aux invalides industriels seront,

1° Toutes celles qui sont confiées aux tuteurs départementaux.

2° Ils devront également désigner, à l'aide des pères et des tuteurs départementaux, ceux des membres de la société qui, dans leur département, mériteraient les invalides ou des récompenses honorifiques.

3° Ils devront, avant leur départ pour les invalides industriels, préparer un résumé des travaux qui auront été effectués dans leurs départements, et des besoins qui se feront sentir dans l'intérêt de la masse sociale, pour les soumettre et les déposer, lors de la convocation chez le père des invalides industriels.

Les fonctions des pères, en général, et celles du père des invalides seront,

1° De connaître la marche d'administration départementale qu'ils devront faire suivre; rien ne pourra être fait sans leurs coopération et autorisation, conformément au règlement général.

2° Le père des invalides industriels devra connaître, par l'entremise des pères départementaux et leurs tuteurs généraux, de l'ensemble des progrès et des besoins industriels, commerciaux et agricoles de toute la France.

3° Les pères, en général, délivreront les récompenses et certificats honorables de toute nature qu'auront

mérités les membres de la société, et ils seront par eux seuls inscrits sur les livrets.

Rétribution des emplois.

1° Il sera accordé des traitements pour toutes les fonctions et emplois quels qu'ils soient, sauf au membre à y renoncer en tout ou partie en faveur de la masse sociale, mais l'abandon qu'il en fera sera porté en somme sur son livret, comme un versement fait par lui.

2° Les traitements seront fixés lors de l'organisation et aux premières séances chez les pères départementaux; ils seront définitivement déterminés par le père des invalides, d'après le rapprochement qu'il en aura pu faire, ainsi que par suite des considérations et observations particulières des pères départementaux.

3° Il est à observer que la majeure partie des emplois étant accordée comme retraite aux industriels et commis bien famés, lesquels sans cette nouvelle organisation seraient très-malheureux, qu'en masse ils ne demanderont pas d'autre rétribution que la garantie de ne pas être exposés aux vicissitudes qui les menaçaient avant cette ressource : ainsi donc la Société fera peu de frais sous ce rapport et aura toujours un personnel d'administration très-capable, fidèle et dévoué.

Séances et réunions.

1° Aucune séance ni réunion des membres de la Société des invalides industriels ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale, soit du père des invalides ou d'un père départemental.

2° Elles ne pourront également avoir lieu que sous la présidence ou d'après l'autorisation des pères départementaux, sous celle des présidents cantonaux ou communaux.

3° Les présidents seuls auront la police des assemblées, partout où il y en aura.

4° Les séances seront ordinaires ou extraordinaires, selon les besoins et d'après les demandes qu'en auront faites les frères aînés ou tuteurs à leurs présidents respectifs, lesquels les transmettront aux pères pour en obtenir l'autorisation.

5° Les séances ne seront jamais publiques : les membres de la Société seuls y seront admis. Toutefois, ceux qui seront porteurs de diplômes pourront y assister, et ils auront, une fois seulement dans la même séance, voix consultative, à moins qu'ils n'obtiennent une autorisation du président de l'assemblée pour qu'il en soit autrement.

6° Il y aura un registre de séance destiné à recevoir, en entrant, la signature de tout membre présent, et ledit registre sera conservé par chaque président.

7° Tous les objets mis en délibération seront décidés, à la majorité des suffrages, par les tuteurs et frères aînés présents, et par mains levées; on aura recours au scrutin lorsqu'il y aura doute ; les présidents auront double vote, en cas de partage égal de voix.

Aucune proposition nouvelle ne pourra avoir lieu pour intervertir l'ordre du jour, ni être discutée sans avoir été préalablement déposée sur le bureau, lue dans une précédente séance, ou encore si elle ne fait

partie des matières sur lesquelles la réunion est autorisée à délibérer.

8° Les séances ne pourront avoir d'autre but que l'amélioration sociale, la réforme du vagabondage et de la mendicité, les progrès industriels, commerciaux et agricoles, enfin de tout ce qui peut assurer la tranquillité publique et le respect aux lois.

9° Toute discussion sur des matières politiques et religieuses est expressément défendue.

Observations préliminaires sur le règlement.

1° L'utilité de la société générale des invalides industriels et les bases de son organisation me semblent suffisamment démontrées pour ne devoir plus m'occuper que du règlement qui doit la régir et en faire le bien-être, lequel règlement doit, ainsi que des observations particulières sur chaque article, pouvoir remplir le vide qui peut se trouver dans mon organisation primitive, dans laquelle j'ai dû m'abstenir de traiter plusieurs points qui n'ont besoin de l'être que dans un temps plus opportun pour qu'ils le soient plus efficacement, et desquels dépendent la naissance et le succès de cette grande association ; comme aussi il faut bien reconnaître cette vérité, qu'il n'est pas donné à un seul homme de résoudre tous les problèmes à lui présentés, qu'enfin cela est réservé au temps seul et à l'expérience qu'il donne, et qu'il est encore bien reconnu que les idées mères en toute chose ne peuvent jamais être parfaites, sans pour cela qu'elles soient incapables de porter d'excellents fruits.

2° L'utilité d'un règlement dans les sociétés, en général, est bien reconnue, puisqu'elles ont toutes chacune le leur.

3° Le règlement d'une société, c'est le code qui doit la régir, ce sont ses lois, lesquelles n'ont d'autre but à atteindre que les intérêts de la masse et de l'ordre qui doit régner parmi elle ; qu'enfin tous ses membres y sont soumis, qu'à la moindre infraction ils en supportent les conséquences, et qu'il est constant et bien démontré que très-rarement on est obligé d'y avoir recours pour réprimer, et pourquoi cela? parce que tout est prévu, jusque dans les plus petits détails de la conduite que chaque membre doit avoir et a à observer.

4° Malheureusement ces sociétés sont en trop petit nombre sur celle tout entière d'une nation. Cette société nationale, me dira-t-on, a aussi son règlement général, qui est formé par ses codes de lois réunies. C'est très-vrai, mais ce qui l'est également, c'est que les dix-neuf vingtièmes de cette société nationale ne les connaissent pas toutes, et cela est impossible et même inutile ; mais cependant tous devraient connaître au moins les articles des lois et règlements qui les concernent dans leur position respective, et notamment les travailleurs et négociants qui ne sont pas régis dans les ateliers et manufactures par les lois générales de cette société entière, puisqu'ils en ont de particulières. Il y en a un certain nombre qui ont l'avantage de les connaître, ainsi que la jurisprudence à laquelle ils sont astreints ; mais quel usage en font-ils pour une bonne partie ? ils ne s'en servent que pour rendre vic-

times ceux qui ne jouissent pas de cet avantage ; mais, encore une fois, qui en sont les victimes? ce sont les ignorants ou ceux de bonne foi qui se trouvent dans toutes les catégories, tels que négociants, commis, manufacturiers, chefs et ouvriers, etc.

5° Ce qu'il m'est pénible de dire et qui m'est démontré par des faits à l'appui, c'est que non-seulement certains membres de la société qui jouissent des avantages précités ont encore l'immoralité d'user de l'influence qu'ils ont par leur position sociale et pécuniaire pour se croire autorisés à répondre à leurs victimes, lorsqu'elles leur rappellent la moralité de leur cause, de leurs droits et les belles promesses faites pour les faire prendre dans leur piége : « *Les paroles s'envolent et les écrits restent* » pour base de la justice à nous rendre. La confiance qu'on avait en eux est perdue; mais il n'est plus temps, ils jouissent et vous abandonnent sur leur toile, n'ayant plus de sang à vous tirer : mais un bon règlement et la société industrielle peuvent nous garantir de ce fléau.

6° On me dira encore : Mais les lois concernant les ateliers et manufactures sont suffisantes et connues de tous, puisque les ouvriers mêmes ont aujourd'hui sur leur livret les principaux articles des lois et règlements qui les régissent. C'est encore vrai; mais alors pourquoi a-t-on donc à déplorer et à craindre pour la sécurité publique de la situation malheureuse de cette classe? c'est parce qu'il lui manque encore quelque chose pour qu'il en soit autrement.

7° Cette classe d'hommes forme un corps gigantesque, qui, par sa position physique, étant armé de

son levier industriel et de son point d'appui, l'argent, est capable de remuer le monde entier; mais son moral étant affecté, son physique est souffrant, ce qui fait qu'il peut beaucoup moins, et enfin s'en plaindre est un devoir.

8° On me dira encore quelles sont donc ces plaies? Elles sont morales: c'est l'égoïsme, la cupidité, la débauche, le manque d'une bonne et juste discipline, ainsi que la confiance réciproque de ses membres entre eux; enfin toutes ces plaies peuvent se guérir par l'application d'un bon règlement, c'est alors et seulement que ce corps, jouissant de toutes ses facultés, pourra faire usage de toutes ses forces, de son grand génie, au profit de la nation entière, pour en augmenter la richesse et la paix publiques.

RÈGLEMENT

GÉNÉRAL

DE LA SOCIÉTÉ

DES

INVALIDES INDUSTRIELS.

Honneur à tous les membres de la société, et particulièrement aux maîtres, aux ouvriers, aux apprentis et employés qui sauront apprécier et reconnaître que l'ordre, l'économie, la sagesse, le courage et la prudence sont les seules sources capables de les rendre plus heureux et plus honorés.

ARTICLE 1er.

La journée de travail est de douze heures : en été, elle commence à cinq heures du matin et finit à sept heures du soir ; en hiver, elle commence à six heures du matin et finit à huit heures du soir.

Douze heures de travail doivent suffire tant au maître qu'à l'ouvrier : si le maître manque de bras, il en demandera plutôt que de forcer ceux qu'il a ; si l'ouvrier a de la conduite, avec le produit de douze heures de travail il doit pouvoir se suffire, il serait inhumain d'en exiger davantage : dans le cas contraire,

le maître et l'ouvrier, qui ne peuvent commander à la nature de produire à leur souhait, n'y trouveraient pas, en somme totale, davantage de produit.

ART. 2.

1° La cloche sera sonnée cinq minutes avant les heures d'entrée et de sortie des manufactures pour les annoncer. Il sera accordé quinze minutes au plus pour les retardataires, les portes ne devant être ouvertes que pendant ce temps.

2° A part la cloche particulière des grands établissements, il y aura, partout où il sera besoin, des membres qui ne pourront plus faire autre chose, qui sonneront une clochette dans les rues pour annoncer les entrées et sorties des ateliers en général.

1° Le temps c'est de l'argent, puisqu'il en produit à l'ouvrier qui le donne; alors le maître a le droit de l'exiger entièrement, comme il doit le payer ; mais, à part celui qui est perdu aux heures d'entrées et de sorties, aujourd'hui il y a celui gaspillé pendant le travail; c'est là que l'ouvrier, et cela lui est très-facile, doit produire la faible somme de 12 fr. par an, que son maître va payer pour le mettre à l'abri des vicissitudes auxquelles il a été exposé jusqu'alors.

2° Des clochettes sonnées dans les rues, il résultera que beaucoup de temps de perdu par la classe des travailleurs, faute d'être réveillés ou de savoir l'heure, cessera d'être en pure perte pour eux ; ce même temps entraîne souvent la perte de la journée, de l'argent dépensé inutilement, des querelles entre les maîtres et les ouvriers, entre les ouvriers eux-mêmes, sans compter celles du cabaret et de ménage, qui souvent sont très-funestes à l'harmonie des familles, à leur santé et à la tranquillité publique.

ART. 3.

Le mois de travail devra toujours être, pour tous les membres de la société employés chez autrui, de vingt-deux jours au moins. Il sera fait, à celui qui n'aura pas travaillé ce nombre de jours, une retenue pour chacun des jours manquants, à raison du montant de la journée qu'il aura gagnée dans ceux du travail. Si le fait provenait du maître, qui ne lui aurait point donné de travail, il devra lui en tenir compte à son tour.

Il doit résulter du temps de travail garantie pour le maître et, pour l'ouvrier, un très-grand avantage. Le maître, très-souvent, lorsqu'il est privé de ses ouvriers, éprouve des pertes considérables qui le contrarient, et, à juste titre, son mécontentement vient retomber sur les auteurs, qui souvent l'ont fait avec intention, faute d'harmonie entre eux, dont les intérêts sont trop opposés; l'ouvrier, qui a souvent besoin et le désir de travailler, entraîné à des pertes de temps, parce que le maître ne lui en doit point compte, sera assuré de vingt-deux jours de travail et d'existence certaine.

Enfin il faut réparer, de part et d'autre, le préjudice causé.

ART. 4.

Le travail des dimanches et fêtes est interdit, à moins que des opérations majeures n'exigent qu'elles soient continuées, pour éviter des pertes.

Il n'est pas de maître ni d'ouvrier de bonne foi qui n'aient l'expérience que le travail des dimanches et fêtes, à quelques exceptions près, ne soit une plaie sociale, qui ne produit jamais que de mauvais effets.

ART. 5.

1° Pour entrer et sortir des manufactures, les portes étant fermées, et des ateliers pendant les heures de travail, il faudra avoir la permission des chefs ou de leurs fondés de pouvoirs, soit verbale ou par cartes à ce destinées.

2° Quant aux femmes nourrices et aux enfants qui devront aller à l'école ou faire leur première communion, il leur sera délivré des cartes spéciales qui fixeront les heures particulières des entrées et sorties.

1° Des heures d'entrée et de sortie régulières il doit résulter un grand bien et une grande économie de temps ; car rien n'est plus préjudiciable à la classe ouvrière que la facilité de faire ou de ne pas faire dans un temps et à des heures déterminés.

2° Par l'exactitude des heures pour les femmes nourrices, il en résultera qu'elles pourront travailler un temps déterminé et soigner leurs enfants, plutôt que de les abandonner trop longtemps, étant privées de cette facilité, ou encore de rester toute la journée chez elles, ce qui est souvent aussi préjudiciable à l'enfant que l'abandon total durant le travail continuel, qui offre des ressources à la mère et à l'enfant.

Pour les enfants qui doivent aller à l'école ou aux instructions pour leur première communion, il ne leur est pas donné cette latitude par beaucoup de maîtres, par la difficulté des sorties et rentrées régulières, d'autres parce qu'ils les considèrent comme des machines desquelles ils se servent en bon état, et qu'à la première réparation qu'elles exigeraient ils ne veulent point en faire la dépense, par la facilité qu'ils ont de les remplacer sans frais; c'est ce qui les entraîne à abandonner la partie morale des enfants, ce qu'il faut éviter en faveur de l'humanité et de l'ensemble de l'économie politique.

ART. 6.

L'introduction d'aucun étranger aux manufactures et ateliers ne pourra avoir lieu que sur la permission spéciale des chefs d'établissements ou de leurs fondés de pouvoirs, soit par écrit ou verbalement; il en sera de même d'un atelier dans un autre pour les grands établissements.

De l'introduction trop facile des étrangers aux établissements ou ateliers, il résulte de grandes pertes de temps et très-souvent de matières et d'ouvrages, par les distractions qu'elle occasionne, par l'entraînement et l'embauchage.

ART. 7.

Les chansons blessant la pudeur, ainsi que les conversations immorales seront expressément défendues; il en sera de même des sifflets.

Les chansons blessant la pudeur sont propres à démoraliser les ouvriers qui les chantent, à pervertir les enfants qui les écoutent.

Les sifflets, dans les ateliers, ne servent trop souvent que pour s'avertir entre eux de l'apparition d'un chef, pour que cet avertissement fasse tout rentrer dans l'ordre pour un instant seulement.

ART. 8.

Dormir dans les ateliers étant une mauvaise habitude et de mauvais exemple, cela est expressément défendu.

L'ouvrier dort, dans son atelier, lorsqu'il n'a pas pris un repos

suffisant ou lorsqu'il a fait des excès; alors il ne peut travailler ni bien exécuter son travail dans les intervalles de ces méridiennes; ainsi donc il doit prendre du repos chez lui et non faire un dortoir de son atelier.

Une autre considération, c'est que ce temps est compté comme présent au travail, mais sans produit, ce qui occasionne des difficultés sans nombre entre les ouvriers et les maîtres, et souvent même dans les familles.

ART. 9.

Les boissons qu'il sera permis à un ouvrier d'entrer dans un atelier ou une manufacture, pour le soutenir dans ses travaux pénibles, seront une demi-bouteille de vin ou une bouteille de bière ou de cidre après chaque repas, et jamais davantage, ni d'une autre nature que celles ci-dessus désignées. Les femmes et les enfants n'auront pas ce droit, à moins de permission spéciale des chefs d'établissements ou de leurs fondés de pouvoirs.

Il est des ouvriers qui, dans leurs ateliers, sont des heures entières à boire de l'eau-de-vie avant de commencer à travailler, qui ensuite sont incapables de bien exécuter leurs travaux ; il en résulte, pour le maître et pour eux, des pertes irréparables, et, ce qui est le plus à déplorer encore, c'est l'insubordination la plus désastreuse et la débauche la plus complète.

Cependant il est des ouvriers qui ont besoin, en travaillant, d'avoir une autre boisson que l'eau pour les soutenir dans leurs travaux pénibles, et la dépense nécessaire pour se la procurer leur deviendra d'autant plus facile qu'ils auront plus d'aisance, de santé, et qu'entre eux et les maîtres, ainsi que dans leur famille, il y aura plus d'harmonie et de bonheur.

ART. 10.

L'excès des boissons étant nuisible à l'homme pour sa santé, ses travaux, ainsi que pour l'ordre et la discipline, l'ouvrier qui se mettra dans ce cas ne pourra entrer dans l'établissement; s'il s'y présentait, il serait renvoyé jusqu'au moment où il pourrait revenir en état de travailler et de ne point y troubler l'ordre.

Les ouvriers font excès de boissons, souvent avec l'intention de troubler l'ordre dans les ateliers et pour avoir plus d'audace; d'autres n'ont que la pensée de s'amuser, mais ayant, dans cet état, besoin d'argent pour continuer leur débauche, vont en demander aux maîtres, qui leur en donnent par la seule crainte qu'ils ont de les perdre; d'autres en refusent, alors viennent les querelles, la désunion, les pertes des maîtres et la misère des ouvriers.

Il résulte encore de ces excès l'embauchage des hommes qui, tranquilles à leurs travaux, en sont arrachés sous diverses influences.

Qui profite de ces débordements? personne: car les débitants auraient la même vente avec moins de fatigue et de désagrément; la consommation se ferait en famille, et ils seraient très-bien payés, au lieu de pertes considérables qu'ils éprouvent en voyant augmenter la misère des familles.

ART. 11.

L'éclairage dans les ateliers, autant que possible, sera à la charge des ouvriers et apprentis salariés, qu'ils soient aux pièces ou à la journée. Les lampes, les burettes à l'huile, ainsi que les chandeliers, leur

seront fournis par les chefs d'établissements ; mais l'entretien en sera à leur charge.

Dans les établissements où cet usage n'existe pas, il y a un gaspillage considérable qui ne profite pas à l'ouvrier ; c'est en pure perte : ainsi il faut l'introduire partout où il est praticable, en augmentant d'autant et dans de justes proportions la journée ou la pièce à l'ouvrier pour qu'il en soit chargé ; il en résultera économie pour le maître et plus de facilité pour établir son compte de revient.

ART. 12.

Dans les établissements et les divers ateliers où il sera possible que les ouvriers soient chargés de la confection, de l'entretien et de la responsabilité de leurs outils, il sera bien d'y introduire cette règle, d'après des conditions *ad hoc*.

De cet usage introduit dans des établissements, il en est résulté de grandes économies pour les chefs et pour les ouvriers, qui, d'après ce qui leur a été accordé en sus pour en être chargés, en ont également augmenté leur journée de salaire ; alors donc tous ont gagné en évitant le gaspillage, qui est toujours en pure perte dans un établissement, et qui souvent en cause la ruine et augmente la misère sociale.

ART. 13.

Dans les établissements et ateliers où il serait possible de livrer au compte ou au poids les matières et ouvrages à travailler aux ouvriers, cela aura lieu en déterminant un déchet reconnu nécessaire, la qua-

lité, les formes, dimensions et poids que ces objets devraient avoir étant confectionnés.

L'observation douzième est applicable à cet article : mais, en outre, il faut considérer que les produits sont mieux exécutés; que la perfection et l'économie s'ensuivent; que les comptes de revient deviennent positifs et faciles à établir ; qu'enfin il devient sans cela impossible, dans certaine branche d'industrie, de se rendre compte avant la fin de l'année, lors de l'inventaire, et souvent c'est trop tard, parce que le prix de vente a dû être établi avant cette époque.

ART. 14.

Dans les établissements et ateliers où cela pourra être appliqué, les réceptions et livraisons d'ouvrages, matières, etc., auront lieu à des jours et heures déterminés.

Le temps, c'est de l'argent et pour le maître et pour les ouvriers ; alors donc de cette méthode il doit en résulter une grande économie. Par exemple, avant cet ordre, dans certains établissements, le maître étant absent, l'ouvrier était obligé d'attendre et de perdre son temps; venaient ensuite la mésintelligence entre eux, les pertes de part et d'autre, et la misère des travailleurs augmentait.

ART. 15.

Dans tous les établissements et ateliers, l'ouvrage et la marchandise confiée à l'ouvrier en tout genre pour la confection, qui périra par sa faute, restera pour son compte, et il devra payer au maître la différence en

perte qu'il y aura entre l'objet manqué et ce qu'il aurait valu étant bien exécuté comme revient seulement.

S'il n'y a pas de sa faute, il ne perdra que son salaire ou façon, d'après des règlements particuliers établis à cet effet pour des garanties qui ne peuvent être générales pour tous les corps d'état.

En général, l'ouvrage doit être bien et consciencieusement confectionné, afin d'être vendable et marchand.

Faute que ces conditions ne sont pas assez souvent déterminées, il en résulte des procès ruineux et pour les maîtres et pour les ouvriers.

Pour ceux qui ne plaident pas, des pertes de marchandises; pour les autres, des pertes de salaire; et, pour tous, des disgrâces qu'il est très-important de détruire dans l'intérêt commun.

ART. 16.

1° Les comptes seront réglés et soldés suivant les usages établis d'après le règlement particulier.

2° En payant, on retiendra aux ouvriers le montant de leur cotisation, s'ils sont membres de la société industrielle, et à tous, qu'ils le soient ou non, le montant des dégradations de tout genre qu'ils auront pu faire, ainsi que les amendes qu'ils auront encourues.

3° On considérera comme dégradations de rayer les murailles dans des ateliers ou manufactures, d'écrire ou dessiner dessus, ainsi que tous préjudices causés à des tiers, étant dans les établissements.

Tous ceux qui seraient dans ce cas seront passibles d'une amende; si on n'en découvrait pas l'auteur,

l'amende serait prise sur la masse des ouvriers et apprentis dans l'atelier desquels la dégradation aura eu lieu ; ils seront d'ailleurs tous responsables des outils et autres objets qui leur seront confiés.

1° Faute de précaution de ce genre déterminée dans un règlement , il en résulte souvent des désagréments entre les maîtres et les ouvriers, ces derniers voulant avoir de l'argent en dehors des jours fixés par les usages des maisons.

2° Cette convention étant bien établie , il en résultera que les engagements pris par chacun cesseront d'être illusoires, comme cela a lieu trop souvent, et évitera toutes contestations.

3 °Il est très-essentiel qu'on ne trouve plus, dans certains établissements, des dessins dégoûtants sur les murailles, comme il arrive trop souvent, sans pouvoir en découvrir les auteurs, qui, pour les effacer, occasionnent des dépenses aux chefs d'établissements et coûtent aux ouvriers un temps précieux qu'ils passent à les exécuter.

Quant à la responsabilité des objets qui leur sont confiés, c'est afin d'éviter un gaspillage qui, au bout de chaque année, dans beaucoup d'établissements, compte en perte à 25 pour 100 de leur valeur primitive. Avec toutes ces économies, qui ne coûteront rien aux ouvriers, il y aura de quoi les soulager, et l'harmonie qui régnera entre eux et le maître sera du bonheur pour tous, qui n'en peuvent jouir dans l'état de choses actuel.

ART. 17.

Tout membre de la Société des invalides industriels qui occupera des travailleurs ne pourra en recevoir aucun, s'il n'est porteur d'un livret ou certificat portant le congé de son dernier maître et visé d'un pré-

sident ou d'un autre fonctionnaire public, si l'ouvrier n'est pas sociétaire.

La loi sur les livrets ordonne bien cette formalité, mais elle n'est pas remplie par beaucoup de maîtres, et toutes les fois que l'ouvrier en a la volonté absolue, dans beaucoup de circonstances. Le livret est tout à fait illusoire aujourd'hui.

ART. 18.

Tout membre occupant des travailleurs sera obligé d'avoir un livre, sur lequel il devra inscrire leurs entrée et sortie de chez lui.

De ce livre d'entrée et de sortie des travailleurs chez le maître, il en résultera de très-grandes garanties pour l'ordre et la sécurité publics, encore sous d'autres rapports dont j'ai pu juger de l'importance, dans l'intérêt des établissements, et la facilité de donner des renseignements aux autorités.

ART. 19.

1° Tout membre ne peut, après un mois d'essai chez lui, conserver un apprenti, s'il ne contracte un engagement d'apprentissage avec qui de droit, lequel devra être passé devant un frère aîné ou puîné, ou encore devant un président, et d'après le modèle d'acte à ce destiné pour les garanties communes.

2° Dans ledit acte, l'apprenti, son père ou tuteur prendra l'engagement formel de se conformer au règlement de la société en ce qui le concerne.

3° Pendant l'apprentissage, le maître ne devra em-

ployer l'apprenti qu'aux travaux et objets concernant son état.

1° Des conventions mal établies et mal conçues, il résulte trop souvent des préjudices de part et d'autre pour ne pas avoir des bases solides ; car c'est souvent de l'apprentissage que dépend l'avenir d'un ouvrier.

2° C'est de ces bases générales du règlement que de l'apprenti on pourra en faire un ouvrier parfait et un bon citoyen ;

3° Il faut que cet article mette un terme à la cupidité des maîtres qui font, pendant plusieurs années, des domestiques de leurs apprentis, et qui, à la dernière année seulement de l'apprentissage, s'occupent de leur montrer à travailler ; aussi sortent-ils le plus souvent d'apprentissage sans rien savoir : après bien des peines et des sacrifices, ils ne peuvent vivre de leur travail, parce qu'on leur a fait prendre d'autres habitudes que celles qu'on devait leur donner.

ART. 20.

1° Tout membre doit, lors de l'entrée d'un travailleur chez lui, après l'avoir inscrit sur son livre d'entrée et de sortie, faire la remise du livret au président de la localité.

2° Si l'ouvrier n'est pas membre de la société, il doit aller avec lui chez le président, lorsqu'ils sont convenus du prix du travail, soit à la journée, soit à la pièce, afin de le prévenir, en présence de ce dernier, qu'ils ne pourront se quitter qu'après s'être réciproquement prévenus au moins un mois à l'avance : ce délai est de toute rigueur.

1° Il doit résulter de cette précaution que l'ouvrier sera libre

de tout engagement envers son dernier maître, et que les présidents connaîtront de suite les étrangers qu'ils auront dans leurs communes.

2° Faute de cette précaution et de cette exactitude, bien des maîtres et des ouvriers sont victimes de conventions qui, trop souvent, sont démenties de part ou d'autre, et cela occasionne des procès. Du délai d'avertissement, il en résultera que le maître ne sera plus exposé, comme aujourd'hui, à être abandonné par son ouvrier dans ce trop court délai de huitaine, insuffisant pour le remplacer, et l'ouvrier, par la même raison, ne peut se procurer de travail dans ce temps également insuffisant pour lui, qui souvent est sans pain et sans crédit.

ART. 21.

Tout maître ou ouvrier voulant se quitter devront aller ensemble en prévenir le président qui a le livret, mais le lendemain seulement qu'ils auront pris cette détermination, et si l'un ou l'autre était dans un état d'ivresse, ils seraient renvoyés au lendemain, afin qu'il n'y ait pas de surprise de part ni d'autre, cependant à moins de cas fortuit.

Il arrive fort souvent que, dans un moment de mécontentement, soit du maître ou de l'ouvrier, ils se quittent, faute d'avoir le temps de la réflexion, et, ce qui est assez commun, c'est que tous les deux en ont du regret le lendemain, l'un manquant d'ouvrier, l'autre de travail et de moyens d'existence; mais, d'après cette précaution, il en résultera qu'ils se quitteront moins légèrement, puisque la nuit portera conseil.

ART. 22.

Tout visa d'entrée et de sortie à inscrire sur le li-

vret d'un ouvrier le sera par les présidents, qui en feront la remise à l'ouvrier, après avoir indiqué le lieu où il désirera se rendre pour l'y inscrire également.

Les livrets étant visés par les présidents, il n'y aura plus de certificats inscrits sous l'influence du mécontentement, qui souvent nuisent à l'ouvrier lors même de son entrée dans une nouvelle maison, puisqu'il n'y aura pas autre chose que la date d'entrée et de sortie de l'établissement dans lequel il aura travaillé, à moins d'un certificat pour action honorable inscrite par un père départemental.

ART. 23.

L'ouvrier n'aurait en voyage, pour tous papiers, que son livret visé par un président, pour le lieu où il désirera se rendre.

Les ouvriers, en partie, obtiennent des passe-ports d'indigents ou gratis, et d'autres voyagent avec leur livret; il arrive aussi qu'ils obtiennent des passe-ports, et que le livret reste entre les mains du maître, qui se croit garanti par là, mais il se trompe; car son ouvrier, souvent son débiteur, voyage avec un passeport et quelquefois sans papiers; s'il le réclame, il faut qu'il dépense encore de l'argent : il l'abandonne donc.

ART. 24.

L'ouvrier qui en voyage n'aurait pas son livret serait arrêté comme vagabond, et conservé en prison, jusqu'à ce qu'il se soit fait réclamer par le président du lieu où il aura laissé son livret.

Il résultera de cette précaution que l'ouvrier ne quittera plus

son maître qu'étant libre de tout engagement envers lui. La crainte d'être arrêté et la certitude de ne pouvoir être employé ailleurs sans son livret lui feront avoir une meilleure conduite, et il ne se mettra pas dans une fausse position, comme aujourd'hui, tout en faisant des dupes; car il n'en est que plus malheureux et fait retomber le blâme sur les braves ouvriers qui le désapprouvent.

ART. 25.

1° L'ouvrier réclamé par un président qui aura son livret sera dirigé sur le lieu de la résidence de ce dernier, au moyen d'un passe-port avec désignation de la route qu'il devra suivre; il lui sera alloué 5 centimes par kilomètre de marche, qui lui seront payés une journée d'avance, par tout président de la localité où il arrivera chaque soir, pour le lendemain jusqu'à sa destination.

2° Les sommes qu'il recevra seront portées, par les présidents, au dos de son passe-port par ordre de date.

Les présidents porteront ces sommes aux dépenses des secours mutuels des pères départementaux.

Il y aura, d'après cet article, une garantie pour le maître dans le cas où il ferait des avances à l'ouvrier; il sera sûr, au moins, qu'il le payera avant de le quitter; la confiance sera plus grande, puisqu'il y aura garantie, et beaucoup d'ouvriers trouveront un appui dans leurs maîtres, qui pourront, en leur prêtant une modique somme, les soulager dans beaucoup de circonstances dans lesquelles aujourd'hui ils sont abandonnés, parce que le maître n'a que des garanties illusoires.

L'ouvrier n'aura plus à voyager en vagabond et mendiant; il n'y aura plus d'excuse pour être à la charge publique, de cette manière trop onéreuse à la société.

ART. 26.

L'ouvrier dans le cas de l'article précédent devra, en arrivant chez le président, lui remettre son passeport; il devra lui tenir compte du montant des sommes qu'il aura reçues dans son voyage : l'ensemble lui sera retenu sur son salaire, par le maître chez lequel il entrera travailler, par dixième de son salaire jusqu'à parfait payement, et il ne pourra quitter cette localité qu'après avoir soldé cette dette.

Il devra résulter de cette précaution, comme de la précédente, que l'ouvrier fera moins de dettes, qu'il aura plus d'ordre et d'économie, ne pouvant plus payer ses dettes par son départ vagabond et par la crainte d'éprouver ce désagrément; on devra rarement avoir recours à cette rigueur, bien méritée par ceux qui se mettraient dans ce cas.

Les ouvriers moraux verront cela avec d'autant plus de plaisir que la confiance renaîtra pour eux tous, qui étaient trop souvent confondus.

ART. 27.

L'ouvrier qui aura reçu des avances de son maître, ou pour lequel celui-ci aura répondu au profit d'un tiers, ne pourra quitter ce maître qu'après l'acquittement de ses dettes par son travail ou par le remboursement dans certains cas, jamais toutefois pour aller travailler ailleurs.

L'ouvrier, dans cette circonstance, aura de grandes ressources;

mais aussi les personnes qui auront confiance en lui ne pourront plus être trompées comme aujourd'hui, que l'ouvrier, après avoir fait des dettes par sa débauche, ne trouve plus d'autres moyens que son départ nocturne pour tout payer. C'est alors qu'il en sera ainsi que l'ouvrier sera reconnu moral et plus honoré.

ART. 28.

1° Tout membre ayant besoin d'ouvriers ou d'apprentis en fera la demande au président de sa localité;

2° Il en sera de même pour tous ceux qui auront besoin d'emploi, ainsi que pour leurs enfants.

Il résultera de cet article que les maîtres ne manqueront plus d'ouvriers, lorsqu'il y en aura sans emploi, comme aujourd'hui, faute, les uns ou les autres, de connaître leurs besoins et ressources, et, pour les enfants et apprentis, de même.

ART. 29.

1° Les emplois ou les employés qui seront demandés aux présidents seront adressés par ces derniers aux pères de leurs arrondissements respectifs;

2° Les pères enregistreront les demandes qui leur seront adressées par les présidents, et le père départemental fera de l'ensemble une distribution.

Il est facile à concevoir qu'il n'y aura pas dans un département un seul emploi vacant ni un seul homme sans emploi, lorsqu'il y en aura, et qu'aujourd'hui, au contraire, il arrive bien souvent que des maîtres manquent de bras, comme des bras qui manquent d'occupation, et cela faute de direction générale, partant d'un seul et même point.

ART. 30.

Le père de chaque département désignera aux présidents le lieu où devra se rendre le membre qui manquera d'emploi, et le maître chez lequel il pourra en trouver; le président visera le livret du membre, en lui donnant l'argent nécessaire pour le voyage d'un jour, et le président chez lequel le membre se sera chaque soir rendu lui donnera pour le suivant; et ainsi de suite jusqu'à destination.

Plus de ces voyages dispendieux et ruineux pour les travailleurs qui cherchent de l'occupation au hasard, ce qui les conduit au vagabondage, à la mendicité, au suicide et quelquefois même au crime, quand souvent ils sont passés près de l'établissement où l'on manque de bras pour faire ou achever des travaux qui restent en souffrance.

ART. 31.

Tout membre restant sans emploi sera, par les présidents, dirigé sur le père départemental; en prenant la journée de route, s'il se trouvait des demandes chez les présidents lors de son passage, il pourra y demeurer, ou être dirigé sur le lieu où il y aura de l'emploi.

Le manque d'emploi sera très-rare, car de cette administration centrale départementale des besoins communs parmi les travailleurs, il devra en rester fort peu à la charge du père départemental.

ART. 32.

Tous les membres selon leur catégorie, étant chez les pères d'après l'article précédent, s'occuperont à donner et à recevoir des principes théoriques et pratiques de leur art; cependant il y aura des ateliers pour les états reconnus nécessaires dans chaque département afin de construire et réparer les objets dont la société pourra avoir besoin et occuper les membres le plus utilement que possible, et pour former les élèves orphelins des membres; dans les moments de stagnation grave, après vingt jours de non-activité, on pourrait employer les membres à toute espèce de travaux selon leurs talents et leur catégorie, tels que routes, chemins, canaux, défrichements, et dessèchement de marais, toujours dans le but d'amélioration industrielle et commerciale, d'amélioration du sol et des voies de communication.

Voilà des conditions dans cet article qui doivent nous garantir l'avenir le plus heureux pour la société en général, et qui devront, par leur exécution, honorer à jamais l'armée industrielle qui travaillera dans tous les temps, sans éprouver les vicissitudes humaines qui l'ont accablée jusqu'à ce jour.

ART. 33.

1° Tout membre selon sa catégorie, qu'il soit en voyage ou sédentaire, qui tombera malade ou auquel il arriverait un accident, et à qui il serait trop onéreux

de se faire traiter à ses frais, le serait aux frais de la société, sur la représentation de son livret ou diplôme, faite à tout président.

2° Que le membre soit soigné à ses frais ou à ceux de la société, il sera visité tous les jours par au moins un frère aîné ou puîné, ou par d'autres membres, ce qui sera facultatif à ces derniers, dans le but de s'assurer si le membre affligé reçoit tous les soins que réclame sa position, ainsi que pour tranquilliser son moral s'il était affecté.

3° Tous les soins et visites, dans les deux cas ci-dessus, et les dépenses à faire selon la catégorie dont le membre fera partie seront déterminés, confiés à la sagesse du président, et cela dans toutes les localités du royaume.

D'après l'ensemble de cet article, il porte avec lui tout commentaire ou observations; il doit achever de détruire cette pensée qui tue, c'est celle de n'avoir point d'avenir.

ART. 34.

Tout membre, selon sa catégorie et ses antécédents, aura, lorsqu'il ne pourra plus travailler pour se suffire, une pension du père départemental, ou sa retraite chez lui à son choix, ou encore les invalides s'il les a mérités.

Que d'industriels seraient fiers d'avoir une fin aussi honorable sous un habit particulier de distinction!

ART. 35.

1° Toutes contestations entre les membres de la société, de quelque nature qu'elles soient, devront être soumises à l'arbitrage autant que possible.

2° Les arbitres seront choisis par les parties parmi les membres en général de la société, ou, s'ils le préfèrent, par le président de la localité.

Pourquoi ne se contenterait-on pas de l'arbitrage sans frais, puisque, dans tous les procès commerciaux et industriels, on y a recours pour juger, et que, lorsqu'il en est ainsi, justice est mieux rendue par les hommes spéciaux ?

ART. 36.

1° Toutes contestations soumises à l'arbitrage seront jugées en dernier ressort et sans appel.

2° L'arbitrage sera constitué par la nomination de deux premiers arbitres, faite devant deux autres témoins, qu'ils soient ou non de la société, et le troisième arbitre, s'il est besoin, sera nommé par les deux premiers sans autre concours, et par le sort, s'ils n'étaient pas d'accord entre eux.

1° De l'arbitrage, il doit ressortir, pour les industriels, une économie considérable et beaucoup d'harmonie conservée.

2° La société entière, à quelques exceptions près, doit y trouver avantage ; car, trop souvent, le condamné de même que le gagnant y perdent tout ce qu'ils ont mis en jugement, et quelquefois plus; ils sont ruinés tous les deux.

ART. 37.

1° Tout membre qui aura proposé l'arbitrage et que la partie contre ne l'aura pas accepté devra en faire sa déclaration, par écrit, au président de sa localité.

2° Le président préviendra celui qui aura refusé l'arbitrage, qu'il soit ou non sociétaire.

1° Cette déclaration prouvera que le membre s'est conformé au règlement social.

2° De cet avertissement donné, il devra résulter souvent l'acceptation de l'arbitrage ; dans le cas contraire, le refus sera une défaveur pour celui qui le fait, près des juges appelés à suivre la contestation.

ART. 38.

1° Il n'est pas de rigueur qu'il soit fait de transaction par écrit, pour constituer l'arbitrage ; cependant, si cela est jugé devoir être, il en sera fait.

2° Les arbitres ne seront pas obligés d'observer d'autre délaisque ceux qu'ilsjugeront convenables dans l'intérêt des parties ; cependant ils ne pourront pas dépasser ceux ordinaires dans ce cas.

3° Ils pourront s'adjoindre des hommes spéciaux dans la matière s'ils le jugent à propos, avant de rendre leur jugement arbitral.

4° Les sentences arbitrales seront remises par les arbitres aux parties, lesquelles devront s'exécuter de bonne foi ; dans le cas contraire, elles y seraient con-

traintes par toutes les voies de droit, mais seulement comme exécution de jugement.

1° Il est souvent des contestations de peu d'importance qui seront de suite terminées et pour lesquelles il faut tout économiser.

2° Dans beaucoup d'affaires mises en arbitrage, toutes les lenteurs ne font que les fondations d'un procès, alors donc il faut la latitude de l'éviter.

3° Il est très-important, dans une affaire, pour la bien juger, d'avoir des hommes spéciaux pour éclairer la religion des hommes qui doivent juger, ce qui fait très-souvent des victimes dans les procès, sans que les juges aient fait mentir leur conscience pour cela; mais le mal n'en existe pas moins.

4° De cette manière de terminer une affaire, il en restera l'harmonie parmi les membres de la société, et c'est un bienfait que les procès ne laissent jamais; au contraire, ils attirent à la haine la plus implacable.

De l'arbitrage particulier, dans chaque manufacture, par un comité arbitral pour chacune d'elles.

ART. 39.

Un comité arbitral serait établi dans chaque manufacture; il serait composé de cinq membres, lesquels seraient élus par le personnel en général de chacune d'elles; les cinq membres, étant élus, nommeraient l'un d'entre eux pour être secrétaire; ledit comité serait de droit présidé par le chef de l'établissement qui pourrait déléguer ses fonctions à un de ses employés.

ART. 40.

Le comité arbitral serait institué pour connaître des droits de chacun dans les contestations qui pourraient s'élever pour des travaux plus ou moins bien exécutés dans la fabrication, ainsi que les contestations parmi le personnel en général de la manufacture et aussi pour veiller à l'exécution du réglement particulier pour la fabrication, l'ordre et la discipline.

ART. 41.

Il suffira de la présence dé trois membres pour délibérer sur les faits ordinaires; le vote aura lieu à la majorité simple des suffrages.

ART. 42.

La délibération extraordinaire, qui aura pour objet de prendre de nouvelles mesures pour l'ordre et la discipline, etc., devra être prise au nombre de cinq membres, à la majorité absolue des suffrages.

ART. 43.

Une réunion du comité aurait lieu tous les mois pour faire son rapport au chef de l'établissement, sur tous les faits particuliers qui se seraient passés

tant sur la moralité de chaque individu que sur le plus ou moins de progrès qu'il aurait faits dans son travail et par suite des bonnes ou mauvaises notes à donner à chacun.

ART. 44.

Procès-verbal sera dressé, sur un livre à ce destiné, de toutes les délibérations prises par le comité arbitral, aux réunions mensuelles ou extraordinaires.

ART. 45.

Le comité arbitral, enfin, n'aurait pas pour but unique de veiller à l'exécution des articles qui précèdent; mais une mission qui l'honorerait beaucoup, s'il la remplissait avec sagesse et intégrité, serait celle d'user de son influence, pour éviter tout procès parmi le personnel en général de la manufacture, pour que les produits en soient perfectionnés le plus possible et à un prix de revient raisonnable, en usant encore de cette même influence, pour entretenir une parfaite harmonie parmi les travailleurs, comme aussi pour les rendre, chacun dans leur position respective, plus heureux et plus honorés.

Une dernière et la plus facile des tâches que le comité aurait à remplir, ce serait celle de rappeler sans cesse aux ouvriers et employés combien ils devraient être dévoués aux personnes qui, par leur concours,

les auraient mis à même de prouver combien ils sont vertueux et reconnaissants envers ceux qui ont confiance en eux pour faire produire leurs capitaux et par suite de l'intérêt qu'ils porteraient tant à l'industrie qu'à l'humanité.

Observations relatives à l'arbitrage.

Pourquoi n'aurait-on pas, dans une manufacture, un conseil arbitral, comme on a un conseil dans une commune? car il faut observer que souvent le personnel d'une manufacture est plus nombreux que celui de certaines communes, ou la majeure partie de cette même localité.

Que résulte-t-il de l'abandon d'une masse entre les mains d'un seul homme, lequel n'a de compte à rendre à personne de sa conduite envers elle? Cette même masse n'a point de juges capables de la comprendre, ni les usages sans nombre qu'il y a dans chaque branche d'industrie; ce qui est à déplorer pour et contre dans les deux cas suivants :

1° Le manufacturier despote, égoïste et cupide prend pour boussole les diverses positions physiques, morales et pécuniaires de son personnel, pour exiger d'eux plus ou moins de travail, pour fixer les prix plus ou moins élevés, selon les âges plus ou moins avancés; enfin sur le plus ou moins de charges et d'aisance de chaque père de famille en particulier; il peut donc, d'après cela, disposer entièrement à son gré de l'avenir d'une masse considérable d'habitants, en les tenant constamment dans l'ignorance et dans la misère la plus complète.

Voilà le levier général dont il fait usage pour amasser une fortune considérable, pour paralyser les autorités locales, et enfin pour faire vivre ou mourir ce qu'il appelle ses vassaux.

2° Les ouvriers, despotes à leur tour envers le bon et libéral manufacturier, parce qu'ils sont indépendants par la facilité qu'ils ont de pouvoir trouver de l'occupation par leurs talents

supérieurs, font capituler leur maître à leur gré, en travaillant plus ou moins, dans un temps donné, à des prix plus ou moins élevés, exécutant les travaux qui leur sont confiés comme bon leur semble, ne voulant ni ordre ni discipline pour eux dans l'établissement, ni donner autre chose que de mauvais conseils et de mauvais exemples aux élèves et aux enfants qui sont avec eux ; ils se font même une gloriole et des gorges-chaudes de ruiner leur maître lorsqu'ils y ont réussi. Lorsque le temps arrive qu'ils sont obligés de travailler chez le manufacturier qui, avec justice, réclame ce qu'il a le droit d'exiger d'eux, ils font encore des efforts pour le ruiner. Le maître, dans ce cas, n'a pas de moyen de se faire rendre justice, si ce n'est dans des circonstances trop graves; mais, hélas ! il n'est plus temps, la ruine est infaillible, et ces ouvriers, en résumé, ont été et sont constamment dans la misère, par suite de leurs débauches, et enfin ils meurent malheureux.

En résumé, où sont les coupables d'un état de choses semblable ? Nulle autre part que dans l'état de notre ordre social actuel; alors c'est le temps, puisque nous étions plus mal encore il y a un siècle. Ainsi donc c'est aux bons et vrais philanthropes dans toutes les classes, aux manufacturiers, aux bons et braves ouvriers qu'il faut s'adresser, afin que, par leur coopération, l'ensemble de la société s'améliore autant que le temps peut le permettre.

Récompenses.

Lorsqu'il y a de la gloire à acquérir, voyez les Français, ce qui a été et ce qui peut être :

1° La croix de la Légion d'honneur a fait mouvoir des masses de Français, elle les a glorieusement conduits sous les murs étrangers, et pour elle ils sont morts, mais couverts de gloire.

Ce qui est, et ce qui serait :

2° Que d'hommes aujourd'hui, s'ils n'avaient le secret de leur véritable mérite, sauraient mieux se conduire, auraient plus de justice et d'humanité, afin d'être honorés autant qu'ils le sont ; alors donc découvrir les hommes, c'est les rendre meilleurs, et là est tout le secret de l'amélioration sociale.

Ce qui n'est pas, ce qui peut être :

3° Dans l'état actuel des choses, il n'y a point de récompenses honorifiques ni de marques distinctives pour les hommes qui n'ont que du mérite, fortune de laquelle seule il faudrait bientôt rougir d'après quelques hommes ; mais non, il n'en doit pas être ainsi : le véritable mérite aura sa récompense morale au moins, et ne sera plus confondu.

4° Des médailles d'honneur seront portées à la boutonnière comme la croix pour distinguer le mérite industriel en particulier : ces médailles feront également muvoir des masses de Français ; elles les conduiront sur les marchés étrangers, et pour elles ils mourront en philanthropes, en hommes de génie.

5° Tous faits et actions honorables qui auront mérité aux membres de la société une récompense seront inscrits sur les livrets par les soins du père auquel on les aura signalés.

RÉSUMÉ.

1° Je n'ai pas ici la prétention de proposer une complète réorganisation sociale, puisqu'elle n'est qu'une idée mère qui a encore besoin d'être travaillée pour qu'il en soit ainsi.

2° Mais, cependant, elle peut déjà offrir à la société quelques garanties dont elle est privée en ce moment, et auxquelles elle a le droit d'aspirer, d'après l'état actuel de sa civilisation.

3° Cette matière, trop aride par ses tristes vérités, ne devra pas être d'une lecture fort agréable pour ceux qui n'aiment que les futilités; mais mon ouvrage s'adresse plutôt aux hommes d'expérience et d'une certaine gravité, ainsi qu'aux classes souffrantes : je compte sur leur approbation et sur l'indulgence de la société tout entière, laquelle ne devra voir dans mes intentions que celle de lui être utile.

Ainsi donc, dans le cours de mon ouvrage, je n'ai jamais eu la pensée de blesser qui que ce soit en particulier, mais bien de signaler les vices et les vertus de l'ensemble social, d'indiquer les moyens convenables aux membres vertueux pour qu'ils ramènent, par leur concours et avec douceur, ceux qui le sont moins. Et c'est la seule manière d'harmoniser l'ensemble; car se-

rait-il sage de désigner l'un d'entre nous comme coupable de son organisation physique ? Non, sans doute, pas plus que de son organisation morale, puisque l'une et l'autre nous sont données par la nature, par le temps et la force des choses. Alors donc c'est de la société tout entière qu'il faut s'occuper, afin de n'en plus faire qu'une seule et même famille manufacturière, laquelle produira pour tous.

4° Le roi des Français en sera le grand protecteur.

5° Le ministre de l'agriculture et du commerce en sera le régisseur général, sous le nom de père des invalides industriels.

6° Tous les préfets ou pères départementaux seront autant de directeurs qui devront lui rendre des comptes fidèles et exacts sur toutes leurs opérations, en général, telles que les travaux en tout genre exécutés dans leur direction, de leurs recettes et dépenses, de l'ordre et des économies qu'ils auront apportés dans leurs opérations, des moyens qu'ils auront employés pour parvenir à l'amélioration du sort des travailleurs, de ceux qu'ils auront employés pour les occuper constamment, et des récompenses qu'ils auront accordées, à titre d'encouragement, dans l'intérêt général.

7° Ces directeurs devront également, lorsqu'ils auront des travailleurs sans emploi, en prévenir le régisseur, lequel pourra les envoyer dans celle des 86 directions qui manquerait de bras ou de capacités, afin de les utiliser, ainsi que pour tirer parti des matières premières dont ces directions seraient approvisionnées, et qui, jusqu'alors, seraient restées sans être utilisées dans l'intérêt général.

8° Dans le cas où il y aurait encore des bras inactifs, le régisseur général pourrait les utiliser à construire ou réparer des voies de communication, telles que rivières, canaux, chemins de fer, etc., pour que le transport des objets d'un endroit à un autre soit plus facile et moins dispendieux.

9° Il résulterait de ces économies que le revient général de tous objets fabriqués serait moindre, et, après avoir baissé les prix de vente pour soutenir la concurrence étrangère, qu'il resterait encore au régisseur de très-grands bénéfices.

10° Pour atteindre tous ces résultats, le régisseur général, qui planera sur l'ensemble de cette grande manufacture, ne manquera pas de s'apercevoir qu'il ne peut obtenir de bons résultats que par la mise à exécution d'une bonne et juste discipline parmi son personnel, par les soins qu'il prendra pour le conserver en parfaite harmonie, et les récompenses qu'il accordera aux hommes moraux et de génie qui travailleront sans cesse à rechercher les moyens d'économie et de perfectionnement, moyens capables de lui faire gagner davantage encore à la fin de chaque année, et ce dont il pourra se rendre compte d'autant plus facilement, que les 86 directeurs lui adresseront chacun leur compte annuel. C'est de l'ensemble qu'il pourra former son inventaire général, qui lui montrera un bénéfice net très-satisfaisant, et cela pour avoir harmonisé ses travailleurs, pour les avoir distingués, leur avoir assuré un meilleur avenir, en les intéressant a produire bien et beaucoup.

11° Voilà enfin de la gloire à acquérir pour tous les

membres de la Société qui, pour eux et par humanité, travailleront à ce qu'il en soit ainsi ; et c'est à cette époque que l'on pourra dire :

Honneur au travail, à l'industrie,
Et à tous ceux qui s'y intéressent !

TABLE DES MATIÈRES.

IMPRIMERIE BOUCHARD-HUZARD, RUE DE L'ÉPERON, 7.